

FC: 12889/24/SAS/ CIVIC/DR/DR

REPUBLICHE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

REPUBLIC OF CAMEROON

PEACE - WORK - FATHERLAND

REGION DU NORD-OUEST

MINISTRY OF TERRITORIAL ADMINISTRATION

SERVICE DU GOUVERNEUR

NORTH-WEST REGION

GOVERNORS' OFFICE

NORTH WEST REGIONAL TENDER'S BOARD

OPENED NATIONAL INVITATION TO TENDER

TENDER FILE

TENDER FILE N° 009 /ONIT/NWRTB/GOV-NWR OF 02/05/
2024

FOR THE CONSTRUCTION OF THE REGIONAL DELEGATION OF
PUBLIC SERVICE AND ADMINISTRATIVE REFORMS (MINFOFRA)
FOR THE NORTH WEST IN BAMENDA1 BY EMERGENCY
PROCEDURE. PHASE 1

DELEGATED CONTRACTING AUTHORITY: GOVERNOR OF NORTH WEST REGION
PROJECT OWNER: THE REGIONAL DELEGATE OF MINFOFRA NORTH WEST

FINANCING: PUBLIC INVESTMENT BUDGET MINFOFRA – 2024

AUTHORIZATION NUMBER: IZ06934
IMPUTATION: 58 50 040 06 441616B 523112 341

FINANCIAL YEAR 2024

TABLE OF CONTENTS

Document No. 1: Tender Notice.....	4
Document No. 2: General Regulations of the Invitation to Tender.....	10
Document No. 3: Special Regulations of the Invitation to Tender.....	26
Document No. 4: Special Administrative Conditions.....	34
Document No. 5: Special Technical Conditions.....	47
Document No. 6: Schedule of unit prices	59
Document No. 7: Bill of quantities and estimates.....	72
Document No. 8: The sub-detail of prices.....	102
Document No. 9: Model Contract.....	103
Document No. 10: Model documents to be used by bidders.....	108
Document No. 11: Justifications of preliminary studies.....	121
Document No. 12: List of banking establishments and financial bodies authorised to issue bonds for Public Contracts.....	123

Document N°. 4

**SPECIAL ADMINISTRATIVE CONDITIONS
(SAC)**

Table of contents

Chapter I: General

Article 1	- Subject of the Contract	36
Article 2	- Award procedure	
Article 3	- Definitions and duties (article 2 of GAC supplemented)	36
Article 4	- Language, applicable law and regulations.....	36
Article 5	- Constituent documents of the Contract (article 4 of GAC)	36
Article 6	- General applicable instruments.....	37
Article 7	- Communication (GAC articles 6 and 10 supplemented)	37
Article 8	- Administrative Orders (article 8 of GAC supplemented).....	37
Article 9	- Contracts with conditional phases (article 15 of GAC)	38
Article 10	- Contractor's personnel (article 15 of GAC supplemented)	38

Chapter II: Financial conditions

Article 11	- Guarantees and bonds (articles 29 and 41 of GAC supplemented)	39
Article 12	- Amount of Contract (articles 18 and 19 supplemented)	39
Article 13	- Place and method of payment.....	39
Article 14	- Price variation (article 20 of GAC)	39
Article 15	- Price revision formulas.....	39
Article 16	- Price updating formulas (article 21 of GAC).....	39
Article 17	- Work under State supervision (article 22 of GAC supplemented)	40
Article 18	- Evaluation of works (article 23 supplemented).....	40
Article 19	- Evaluation of supplies (article 24 of GAC) supplemented).....	40
Article 20	- Advances (article 28 of GAC).....	40
Article 21	- Payments for the works (articles 26, 27 and 30 of GAC supplemented).....	40
Article 22	- Interests on overdue payments (article 31 of GAC supplemented).....	41
Article 23	- Penalties for delay (article 32 of GAC supplemented).....	41
Article 24	- Payment in case of a group of enterprises (article 33 of GAC).....	42
Article 25	- Final detailed account (article 35 of GAC).....	42
Article 26	- General detailed account (article 35 of GAC).....	42
Article 27	- Tax and customs schedule (article 36 of GAC).....	42
Article 28	- Stamp duty and registration (article 37 of GAC).....	43

Chapter III: Execution of the works

Article 29	- Nature of works.....	43
Article 30	- Obligations of the Project Owner (GAC supplemented).....	43
Article 31	- Execution deadline of Contract (article 38 of GAC).....	43
Article 32	- Roles and responsibilities of the Contractor (article 40 of GAC).....	43
Article 33	- Making available documents and site (article 42 of GAC).....	43
Article 34	- Insurance of structures and civil responsibility (article 45 of GAC).....	43
Article 35	- Documents to be furnished by the Contractor (article 49 supplemented).....	43
Article 36	- Organisation and security of sites (article 50 of GAC).....	44
Article 37	- Implantation of structures (article 52 of GAC).....	44
Article 38	- Sub-Contracting (article 54 of GAC).....	44
Article 39	- Site laboratory and trials (article 55 of GAC).....	45
Article 40	- Site logbook (article 56 of GAC supplemented).....	45
Article 41	- Use of explosives (article 60 of GAC).....	45

Chapter IV: Acceptance

Article 42	- Provisional acceptance (article 67 of GAC).....	45
Article 43	- Documents to be furnished after execution (article 68 of GAC).....	45
Article 44	- Guarantee time-limit (article 70 of GAC).....	46
Article 45	- Final acceptance (article 72 of GAC).....	46

Chapter V: Miscellaneous provisions

Article 46	- Termination of the Contract (article 74 of GAC).....	46
Article 47	- Force majeure (article 75 of GAC).....	46
Article 48	- Differences and disputes (article 79 of GAC).....	46
Article 49	- Drafting and dissemination of this Contract.....	46
Article 50 and last:	Entry into force of the Contract.....	46

Chapter I: General

Article 1: Subject of Contract

The subject of this Contract shall be the Construction works of the Regional Delegation of public service and administrative reforms (MINFOPRA) for the north west region in bamenda.

Article 2: Contract award procedure

This Contract is be awarded by OPENED NATIONAL INVITATION TO TENDER N° ____/ONIT/NWRTB/GOV-NWR of ____/____/2024 by emergency procedure.

Article 3: Definitions and duties (article 2 of GAC supplemented)

3.1 General definitions (cf. Code)

- ✓ The Delegated Contracting Authority shall be **The Governor of the North-West Region**; in this respect he preserves the original documents relating to the contract and transmits copies to the Public Contract Regulatory Agency.
- ✓ The Contract Manager shall be **The Regional Delegate of MINFOPRA for North-West**. In this capacity, he shall respect the administrative, technical and financial clauses of this contract.
- ✓ The Contract Engineer shall be **The Regional Delegate of MINTP for the North-West**. He shall validate the different crucial phases of work done, from the installation of the Contractor to the Provisional Technical Reception (Connection to the National Grid and Energizing of new line).
- ✓ The Control Mission shall be the consulting firm to be selected.
- ✓ **The Contractor shall be [to be specified].**

3.2 Security

This Contract may be used as security subject to any form of transfer of the debt.

In this case:

- The authority in charge of ordering payment shall be **The Regional Delegate of MINFOPRA for North-West**.
- The body or official in charge of payment shall be **the Bamenda Regional Treasury**.
- The official competent to furnish information within the context of execution of this Contract shall be **The Regional Delegate of MINFOPRA for North-West**.
- The authority in charge of clearance shall be **The Regional Finance Controller for the North West**.

3.3 Duties of the Control Mission, Project Manager

3.3.1 Control Missions [to be specified].

3.3.2 Means put at the disposal of the Control Mission shall be the amount of the financial offer of the control mission.

Article 4: Language, applicable law and regulation

1.2 The language to be used shall be [English and/or French].

1.3 The Contractor shall be bound to observe the law, regulations and ordinances in force in Cameroon both within his own organization and in the execution of the Contract.

If the laws and regulations in force at the date of signature of this Contract are amended after the signature of the Contract, the possible direct resulting costs shall be taken into account without gain or loss for either party.

Article 5: Constituent documents of the Contract (Article 4 of GAC)

The constituent Contractual documents of this Contract are in order of priority:

- 1) The tender or commitment letter;
- 2) The bidder's tender and its annexes in all provisions not contrary to the Special Administrative Conditions (GAC) and the Special Technical Conditions (STC) hereunder;

- 3) The Special Administrative Conditions (SAC);
- 4) The Special Technical Conditions (STC);
- 5) The particular elements necessary for the determination of the Contract price, such as, in order of priority: the unit price schedule, the statement of all-in prices, detailed estimates, the breakdown of all-in prices and the sub-details of unit prices;
- 6) Plans, calculation notes, trial documents, geotechnical documents;
- 7) The General Administrative Conditions applicable on Public works Contracts that went into effect by Order No. 033/CAB/PM of 13 February 2007;
- 8) The General Technical Condition(s) applicable on the services forming the subject of the Contract.

Article 6: General instruments in force

This Contract shall be governed by the following general instruments [to be adapted according to the case]:

1. Framework Law No. 96/12 of 5th August 1996 on the management of the environment;
2. The Mining Code;
3. Instruments governing the various professional bodies;
4. Decree No. 2001/048 of 23rd February 2001 relating to the Setting up, Organization and Functioning of the Public Contracts Regulatory Agency
5. Decree No. 2003/651/PM of 16th April 2003 to lay down the Procedure for Implementing the Tax and Customs System applicable to Public Contracts;
6. Decree No. 2018/366 of 20th June 2018 to institute the Public Contracts Code;
7. Decree No. 2012/075 of 8th March 2012 to organise the Ministry in charge of Public Contracts;
8. Circular No. 001/CAB/PR of 19th June 2012 relating to the Award and Control of Execution of Public Contracts;
9. Letter No; 00908/MINTP/DR of 1997 to publish guidelines for the consideration of environmental impact of road maintenance;
10. Circular No 0000006/C/MINFI of 29/12/2023 on instructions relating to the execution of finance laws, the monitoring and control of the execution of the budget of the state and other public entities, for the 2024 financial year;
11. Unified Technical Documents (DTU) for building works;
12. Applicable standards;
13. Other instruments specific to the domain concerned with the Contract.

Article 7: Communication (Articles 6 and 10 supplemented)

7.1 All notifications and written communication within the framework of this Contract shall be sent to the following address:

- a) In the case where the contractor is the addressee: beyond the time-limit of 15 days fixed in Article 6 (1) of the GAC to make his domicile known to the Chief of Service and immediately after completion of the works, correspondences shall be validly addressed to council where the Contractor Resides.
- b) In the case where the Delegated Contracting Authority is the addressee: The Governor of North West Region with copies addressed to the Chief of Service and the Engineer.

7.2 The contractor shall address all written notifications or correspondences to the Engineer with a copy to the Chief of Service.

Article 8: Administrative Orders (Article 8 of GAC)

The various Administrative Orders shall be established and notified as follows:

- 8.1 The Administrative Order to start execution of works shall be signed by the Delegated Contracting Authority and notified to the Contractor by the Project Owner with a copy to the Delegated Contracting Authority, the Contract Manager, Contract Engineer, the Paying Body and the Project Manager, where applicable.
- 8.2 Upon proposal by the Project Owner, Administrative Orders with an incidence on the objective, the amount and execution deadline shall be signed by Delegated Contracting Authority and notified to the Contractor by the Project Owner with a copy to the Delegated Contracting Authority, the Contract Manager, Contract Engineer, the Paying Body and the Project Manager, where applicable.

by the Project Owner to the Contractor with a copy to the Delegated Contracting Authority, the Contract Manager, the Contract Engineer, the Project Manager and the Paying Body. The prior endorsement of the Paying Body shall possibly be required before the signature of those that have an incidence on the amount.

- 8.3 Administrative Orders of a technical nature linked to the normal progress of the work and without financial incidence shall be signed directly by Contract Manager and notified to the Contractor by the Contract Engineer or Project Manager (where applicable) with a copy to the Delegated Contracting Authority and Contract Manager.
- 8.4 Administrative Orders serving as warnings shall be signed by the Delegated Contracting Authority and notified to the Contractor by the Contract Engineer with a copy to the Project Owner and Project Manager.
- 8.5 Administrative Orders for suspension or resumption of work as a result of the weather or any other case of force majeure shall be signed by the Delegated Contracting Authority and notified by the Contract Engineer to the Contractor with a copy to the Project Owner, Contract Manager and Project Manager.
- 8.6 Administrative Orders prescribing works necessary to remedy disorders which could appear on structures during the guarantee period and not related to normal usage shall be signed by the Contract Manager upon the proposal of the Contract Engineer and notified to the Contractor by the Contract Engineer.
- 8.7 The Contractor has a time-limit of fifteen (15) days to issue reservations on any Administrative Order received. Having reservations shall not free the enterprise of executing the Administrative Orders received.
- 8.8 Concerning Administrative Order signed by the Delegated Contracting Authority and notified by the Project Owner, the notification must be done within a **maximum of 30 days** from the date of transmission by the Delegated Contracting Authority to the Project Manager. **Beyond this deadline, the Delegated Contracting Authority shall establish the default of the Project Owner, take over from him and carry out the said notification.**

Article 9: Contracts with conditional phases (Article 9 of GAC)

- 9.1 This Contract has only one phase for 2020 financial year and other phases for the subsequent years. At the end of phase one, the Project Owner shall carry out the acceptance of the works and issue an attestation of proper execution to the Contractor. This attestation shall condition the start of the following conditional phase.
- 9.2 The time-limit granted for notification of the Administrative Order to start execution of a conditional phase shall be five (5) days.

Article 10: Contractor's equipment and personnel (Article 15 of GAC supplemented)

- 10.1 Any modification, even partial, made to the technical bid shall only occur after the written approval of the Contract Manager. In case of modification, the Contractor shall have himself replaced by a member of staff of equal competence (qualifications and experiences).
- 10.2 In any case, the lists of supervisory staff to be used shall be subject to the approval of the Project Owner in the days following notification of the Administrative Order to start execution. The Project Manager has **5 (five) days** to notify his opinion in writing with a copy sent to the Contract Manager. Beyond this time-limit, the staff list shall be considered as approved.
- 10.3 Any unilateral modification on the supervisory staff made in the technical bid prior to and during the works shall be a reason for termination of the Contract as mentioned in article 45 below or the application of penalties [to be specified where need be].

Chapter II: Financial conditions

Article 11 Guarantees and bonds (Articles 29 and 41 of GAC)

11.1 Final bond

The final bond shall be set at 3 % of the amount of the Contract, inclusive of all taxes.

It is constituted and transmitted to the Contract Manager within a maximum deadline of twenty (20) days of the notification of the Contract.

The bond shall be returned or the guarantee released within one month following the date of provisional acceptance of the works, following a release issued by the Delegated Contracting Authority upon request by the Contractor.

11.2 Performance bond

The retention fund shall be set at 10 % of the amount of the Contract, inclusive of all taxes.

The return or release of the retention fund or security shall be done within one month after final acceptance by release issued by the **Delegated Contracting Authority** upon request by the Contractor.

11.3 Guarantee of start-off advance

The contractor may be granted a start off amount of 20% of the contract amount (inclusive of taxes) upon request.

The start-off payment shall be guaranteed at 100% by a Cameroonian bank recognized by the Ministry in charge of Finance.

Article 12: Amount of the Contract (Articles 18 and 19 of GAC supplemented)

The amount of this Contract as indicated by the attached [detail or estimates] is _____ (in figures) _____ (in letters) CFA francs Inclusive of All Taxes; that is:

- Amount exclusive of VAT: _____ (_____) CFA F
- Amount of VAT: _____ (_____) CFA F.
- Amount of TSR and/or _____ CFA F
- Net to be paid= EVAT-TSR and/or AIR

Article 13: Place and method of payment

The Project Owner shall release the sums due in the following manner:

- a. For payments in CFA francs (amount in figures and letters exclusive of taxes) by credit to account No._____ opened in the name of the Contractor in the _____ bank.
- b. For payments in foreign currencies (amount in figures and letters exclusive of taxes) by credit to account N°._____ opened in the name of the Contractor in _____ bank.

Article 14: Price variation (Article 20 of GAC)

13.1 Prices shall be firm.

- a. Payments on account made to the Contractor as advances shall not be revisable.
- b. Revision shall be "frozen" upon expiry of the Contractual time-limit, except in the case of price reductions.

13.2 Price updating modalities (Not applicable)

Article 15: Price revision formulae (article 21 of GAC)

(Not applicable)

Article 16: Price updating formulae (article 21 of the GAC)

(Not applicable)

Article 17: Works under State supervision (Article 22 of GAC supplemented)

17.1 The percentage of works under State supervision shall not exceed 2% of the amount of the Contract and its additional clauses, where applicable.

17.2 In the case where the Contractor were invited to execute works under State supervision, the submitted and duly justified expenditures shall be reimbursed to him under the following conditions:

- The quantities considered shall be the hours used or the quantities of building materials and materials used that was the subject of joint job cost sheets;
- The remunerations and salaries effectively paid to local labour shall be increased by forty percent (40 %) to take account of social benefits;
- The hours put in by the heavy equipment shall be counted at the rate featuring in the sub-detail of prices;
- building materials and materials shall be reimbursed at cost price duly justified at the place of use, marked up by ten percent for loss, stocking and handling;
- The amount for services thus calculated, including the hours put by heavy equipment shall be marked up by 25 % to take into account the overheads, profits and the Contractor's unforeseen.

Article 18: Evaluation of works (article 23 of the GAC)

The work done shall be evaluated using the unit price, based on the quantity of units produced and the cost per unit.

Article 19: Evaluation of supplies (article 24 of the GAC supplemented)

19.1 [indicate, where applicable, the modalities for payment of supplies].

19.2 No security shall be requested for payments on account on supplies.

Article 20: Advances (article 28 of the GAC)

20.1 The Delegated Contracting Authority may grant a start-off advance equal to 20 % of the amount of the Contract.

20.2 This advance whose value cannot exceed twenty (20) percent of the initial amount inclusive of all taxes shall be guaranteed at one hundred (100) percent by a financial establishment governed by Cameroon law or a first-rate financial institution in accordance with the instruments in force and reimbursed by deduction of the payments on accounts to be paid to the Contractor during the execution of the Contract according to the modalities laid down in the Special Administrative Conditions.

20.3 The total amount of the advance must be reimbursed not later than when the value in basic price of the works reaches eighty (80) percent of the amount of the Contract.

20.4 As the reimbursement advances, the Project Owner shall issue the release of the corresponding part of the guarantee upon the express request by the Contractor.

20.5 The possibility of granting start-off advance or advance for supplies must be expressly stipulated in the Tender File.

Article 21: Payment for works (articles 26, 27 and 30 of the GAC supplemented)

21.1 Establishment of works executed

Before the 30th of each month, the Contractor and the Project Manager shall jointly establish a job cost sheet which summarises and fixes the quantities executed and established for each item on the schedule during the month and capable of giving entitlement to payment.

21.2 Monthly detailed account

No later than the fifth (5th) of the month following the month of the services, the Contractor shall hand over to the Project Manager two draft provisional monthly detailed accounts in seven copies (one detailed account exclusive of VAT and the other inclusive of taxes), according to the agreed model and establishing the total amount of the sums to which he may lay claim as a result of the execution of the Contract since the start of the Contract.

Only the detailed account exclusive of VAT shall be paid to the Contractor. The detailed account of the amount of the taxes shall be the subject of an entry into the budgets of the Ministry in charge of Finance

Only the amount exclusive of VAT shall be paid to the Contractor as follows:

- [100-2.2 paid directly into the account of the Contractor;
- 2.2 Or 5.5 % paid to the Public treasury as AIR due by the Contractor.

The amount of payment on account shall not exceed the value of the technical execution phases carried out. Payment on account may be spread over the duration of the execution of the Contract according to technical execution phases as defined in the Contract.

Payment on account shall take place within thirty (30) days from the date of transmission to the competent accounting officer, of the documents giving entitlement to payment.

The contractor shall transmit seven (7) copies of the partial invoices to the Engineer for approval before the 5th of the month following the works executed.

The Engineer shall within a time-limit of seven (7) days forward the approved partial invoices to the Chief of Service.

The Chief of Service has a maximum time-limit of twenty-one (21) days to sign the partial invoice and to produce the documents giving entitlement to payment on account and transmit same to the competent accounting officer.

21.3 Detailed account of start-off account (specify).

Article 22: Interest on overdue payments (Article 31 of the GAC)

Possible interests on overdue payments are paid by statement of sums due in accordance with Decree No. 2018/366 of 20 June 2018 to institute the Public Contracts Code.

Article 23: Penalties (Article 32 of the GAC supplemented)

A. Penalties for delay

23.1 The amount set for penalties for delays shall be set as follows:

- a) One two thousandth (1/2000th) of the initial Contract amount all taxes inclusive per calendar day of delay from the first to the 30th day beyond the Contractual time-limit;
- b) One thousandth (1/1000th) of the initial amount of the Contract inclusive of all taxes per calendar day beyond the 30th day.

23.2 The cumulated amounts of penalties for delay shall be limited to ten percent (10 %) of the initial Contract inclusive of all taxes.

B. Specific penalties

23.3 Independently of penalties for overrun of Contractual time-limit, the Contractor shall be liable for the following special penalties for the non-observation of the provisions of the Contract, especially:

- Late submission of final bond;
- Late submission of insurances, shall be one five thousandth (1/5000th) of the initial Contract amount all taxes inclusive per calendar day of delay from the first to the 30th day beyond the Contractual time-limit;

- Late submission of the draft execution schedule if the lateness is caused by the Contractor shall be one five thousandth (1/5000th) of the initial Contract amount all taxes inclusive per calendar day of delay from the first to the 30th day beyond the Contractual time-limit;

Article 24: Payment in case of a group of enterprises (article 33 of the GAC)

1. In the case of a group of enterprises, indicate the method of payment of co- and sub-Contractors, where need be.
2. Indicate the method of payment of sub-Contractors, where need be.

Article 25: Final detailed account (article 34 of the GAC)

25.1 After completion of the works and within a maximum time-limit of fourteen (14) days after the date of provisional acceptance, the Contractor shall establish, based on joint reports, the draft final detailed account of works executed and which detailed account summarises the total sums to which the Contractor may be entitled as a result of the execution of the whole Contract.

25.2 *The Contract Engineer has up to thirty (30) days to notify the corrected and approved draft to the Project owner.*

25.3 *The Contractor has up to thirty (30) days to return the corrected and approved final detailed account to the competent accounting officer.*

Article 26: General and final detailed account (article 35 of the GAC)

26.1 The Contract Manager or the Project Manager has up to thirty (30) days to establish the general detailed account and forward to the Contractor after final acceptance.

At the end of the guarantee period which results in the final acceptance of the works, the Authorising Officer draws up the general and final detailed accounts of the Contract which he had signed jointly by the Contractor and the Delegated Contracting Authority. This detailed account includes:

- the final detailed account,
- the balance
- the summary of monthly payments on account.

The signing of the general and final detailed account without reservation by the Contractor definitely binds the two parties, puts an end to the Contract, except with regard to interest on overdue payments.

26.2 The Contractor has up to thirty (30) days to return the signed final detailed account.

Article 27: Tax and customs regulations (article 36 of the GAC)

Decree No. 2003/651/PM of 16 April 2003 lays down the Terms and Conditions for Implementing the Tax regulations and Customs Procedures applicable to Public Contracts. The taxes applicable to this Contract include notably:

- Taxes and dues relating to industrial and commercial profits, including the IAR which is a deduction on company taxes;
- Registration dues in accordance with the Tax Code;
- Dues and taxes attached to the execution of services provided for in the Contract;
 - o Duties and taxes of entry into Cameroonian territory (customs duties, VAT, computer tax);
 - o Council dues and taxes;
 - o Dues and taxes relating to the extraction of building materials and water.

These elements must be included in the costs which the undertaking imputes on its running costs and constitute one of the elements of the sub-details of prices exclusive of taxes.

All taxes inclusive prices means VAT included.

Article 28: Stamp duty and registration of Contracts (article 37 of GAC)

Seven (7) original copies of the Contract shall be stamped by and at the cost of the Contractor, in accordance with the applicable regulations.

Chapter III: Execution of works

Article 29: Nature of the works (article 46 of GAC)

The works shall include especially: (position or volume of works)
(To be specified cf. Special Technical Conditions)

Article 30: Roles and responsibilities of the Project Owner (GAC supplemented)

30.1 The Project Owner shall be bound to furnish the Contractor with information necessary for the execution of his mission and to guarantee, at the cost of the Contractor, access to sites of projects.

30.2 The Project Owner shall ensure the Contractor of protection against threats, insults, violence, assault and battery, slander or defamation of which he could be victim by reason of or during the exercise of his mission.

Article 31: Execution time-limit of the Contract (article 38 of the GAC)

31.1 The time-limit for the execution of the works forming the subject of this Contract shall be **one hundred and eighty (180) days for the first phase in 2020**.

31.2 This time-limit shall run from the date of notification of the Administrative Order to commence execution of the works.

Article 32: Roles and responsibilities of the Contractor (article 40 of the CAG)

The detailed and general plan of progress of the works shall be communicated to the Contract Engineer in five (05) copies at the beginning of each.

Article 33: Provision of documents and site (article 42 of the GAC)

A reproducible copy of the plans featuring in the Tender File shall be submitted by the Contract Engineer.

The Project Owner shall make available the site and access ways to the Contractor at the appropriate time as the works progress.

Article 34: Insurance of structures and civil liabilities (article 45 of GAC)

The Contractor shall take out a third party risk insurance concerning persons, property or liabilities from an insurance company governed by the "CIMA" insurance code.

Article 35: Documents to be furnished by the Contractor (Article 49 of the GAC supplemented)

35.1 Programme of works, Quality Assurance Plan and pegging map.

a) Within a maximum deadline of fifteen (15) days from the date of notification of the Administrative Order to commence execution, the Contractor shall submit in six (6) copies for the approval of project owner after the endorsement of the Contact Engineer the execution programme of the works, his supply calendar, his draft Quality Assurance Plan and the Environment Management Plan, where applicable and the electricity network pegging map at scale 1/2500. This programme shall be exclusively presented according to the furnished models.

Two (2) copies of these documents will be returned to him within a deadline of fifteen (15) days from the date of reception with:

- Either the indication "GOOD FOR EXECUTION";
- Or the indication of their rejection including the reasons for the said rejection.

The Contractor has eight (8) days to present a new draft. The Contract Manager or the Project Manager then has a deadline of five (5) days to give his approval or possibly make comments. Delay in approving the draft execution schedule shall stay the execution deadline.

The approval given by the Project Owner does not in any way release the Contractor of his responsibilities. Meanwhile, works executed before the approval of the programme shall neither be ascertained nor paid for. The updated and approved schedule will become the Contractual schedule.

The Contractor shall constantly update on site, a schedule that will take account of real progress of the site. Significant modifications may only be made on the Contractual programme upon receiving the approval of the Project engineer. After approval of the execution schedule by the Contract Manager, the latter shall transmit it within five (5) days to the Delegated Contracting Authority without staying its execution. However, if important modifications alter the objective of the Contract or the nature of the works, the Delegated Contracting Authority shall return the execution schedule accompanied by reservations to be lifted within fifteen (15) days of the date of reception.

b) The Environment Management Plan should bring out notably the choice technical conditions of the site and basic life, conditions of the backfill of the extraction sites and conditions for reinstating the works and installation sites.

c) The Contractor shall indicate in this schedule the equipment and methods which he intends to use as well as the personnel he intends to employ.

d) The approval granted by the Contract Engineer shall in no way diminish the responsibility of the Contractor with regard to the harmful consequences which their implementation may cause both towards third parties and the respect of clauses of the Contract.

35.2 Execution draft

a) The execution plan documents (calculations and drawings) necessary for the realisation of all the parts of the structure must be submitted for the endorsement of the Contract Engineer at most fifteen (15) days prior to the date provided for the commencement of execution of the corresponding part of the structure.

b) The Contract Engineer has a deadline of five (05) days to examine and make known his observations. The Contractor then has a deadline of (04) four days to present a new file including the said observations.

35.3 In case of the non-observance of the approval deadlines of the above documents by the Administration, these documents shall be deemed to have been approved.

Article 36: Organisation and safety of sites (article 50 of the GAC)

36.1 Signboards at the beginning and end of each section must be placed within a maximum deadline of fifteen days after the notification of the Administrative Order to commence work. It must have the following characteristics: Height = 2.80m, width=1.20m, board thickness=2.5cm at 1.20m above the ground level. The Contract Engineer shall put at the Contractors' disposal the text to be used.

36.2 The services to inform in case of interruption of traffic or along the deviated itinerary: [To be specified in accordance with article 50(2) of the GAC].

36.3 Indicate the special measures demanded of the Contractor, other than those provided for in the GAC, for rules of hygiene and safety and for circulation around or in the site.

Article 37: Implantation of structures

The Project Owner shall notify within [five] days following the date of notification of the Administrative Order to commence work, the basic points and levels of the project.

Article 38: Sub-Contracting (article 54 of the GAC)

The part of the works to be sub-Contracted shall not exceed 30 % of the initial amount of the Contract and its additional clauses.

Article 39: Site laboratory and trials (article 55 of GAC)

39.1 Indicate if necessary the modalities for carrying out the trials and geotechnical studies provided for in the Special Technical Conditions.

39.2 The Contract Manager has a deadline of three days to approve the Contractor's personnel and laboratory as soon as the request is made.

Article 40: Site logbook (article 56 of the GAC supplemented)

40.1 The Site logbook must be systematically jointly signed by the Project Manager or Engineer, where need be and the Contractor's representative each day.

40.2 It is a joint document in a single copy. Its pages must be numbered and initialled. No page should be removed. The erased or cancelled parts must be mentioned on the margin for validation.

Article 41: Use of explosives (article 60 of the GAC) (specify)

CHAPTER IV: ACCEPTANCE

Article 42: PROVISIONAL ACCEPTANCE

42.1 PRE- ACCEPTANCE OPERATIONS

Before the acceptance of the works the Contractor shall ask in writing to the Contract Engineer, to organize a technical visit for pre-acceptance. This visit shall include the following operations.

- Qualitative and quantitative evaluations of the different works that have been executed.
- Findings and statement of the unexecuted task envisaged in the present contract.
- Findings relative to the completion of the work
- Findings on the quantity of works that have been effectively realized

These operations shall be subject to a site report drawn up on the field, signed by the following.

- Contract Engineer;
- RD/MINMAP/NW;
- Control Mission;
- Contractor.

During this pre-reception, the Engineer shall eventually specify the reserves to be lifted and the corresponding works to be effected before the reception. The Engineer shall fix the reception date in collaboration with the chief of service for the Contract.

42.2 Acceptance

The acceptance commission shall comprise:

- 1- The Governor of the North West Region or his representative..... (Chairman)
- 2- The Contract Manager or his representative..... (Member)
- 3- The RD MINMAP/NW or his representative..... (Observer)
- 4- The Contract Engineer..... (Member)
- 5- The Control Mission (Secretary)
- 6- The Stores Accountant of RD/MINFOPRA/NW..... (Member)
- 7- The Contractor or his Representative..... (Observer)

The commission shall examine the report of the pre-acceptance and shall proceed to the acceptance. An acceptance report (process - verbal) of the works shall be prepared by the Control Mission and sign by all the commission members.

ARTICLE 43: DOCUMENTS TO BE FURNISHED AFTER EXECUTION

43.1 The contractor shall furnish within one (1) month after completion of the works five (5) copies of all working documents and drawings as executed, especially those relevant to the exploitation and maintenance of the works.

43.2 A penalty of 30% of the guarantee retention shall be retained in the event where the contractor fails to comply with Article 43.1 above.

Article 44: GUARANTEE PERIOD.

The guarantee period is one (01) year from the date of the provisional acceptance.

Article 45: Final acceptance (article 72 of the GAC)

Final acceptance shall take place within a maximum deadline of fifteen (15) days from the date of expiry of the guarantee.

The procedure for final acceptance shall be the same as for provisional acceptance

Chapter V: Sundry provisions

Article 46: Termination of the Contract (article 74 of the GAC)

The Contract may be terminated as provided for in Decree No. 2018/366 of 20 June 2018 and equally under the conditions laid down in articles 74, 75 and 76 of the GAC especially in one of the following cases:

- Delay of more than fifteen (15) calendar days in the execution of an Administrative Order or unjustified stoppage of more than seven (7) calendar days;
- Delay in work resulting in penalties of more than 10 % of the amount of the works;
- Refusal to repeat poorly executed works;
- Default by the Contractor;
- Persistent non-payment for services.

Article 47: Case of force majeure (article 75 of the GAC)

If the Contractor were to raise the issue of force majeure, the thresholds below which claims shall not be admitted are:

- Rainfall: 200 millimetres in 24 hours;
- Wind: 40 metres per second;
- Flood: decennial flood frequency.

Article 48: Disagreements and disputes (article 79 of the GAC)

Disagreements and disputes resulting from the execution of this Contract may be settled amicably.

Where no amicable solution can be found for a disagreement, it is brought before the competent court in the North-West Region of the Republic of Cameroon.

Article 49: Production and dissemination of this Contract

Twenty (20) copies of this Contract shall be produced at the cost of the Contractor and furnished to the Contract Manager.

Article 50 and last: Entry into force of the Contract

This Contract shall be final only upon its signature by the Delegated Contracting Authority. It shall enter into force as soon as it is notified to the Contractor by the Delegated Contracting Authority.

Document N°. 5

**SPECIAL TECHNICAL CONDITIONS
(STC)**

**CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)**

LOT 000 : DESCRIPTION D'ORDRE GENERAL

0-1 CARACTERISTIQUES DU DEVIS DESCRIPTIF

Le présent CCTP groupé "TOUT CORPS D'ETAT" a été rédigé pour les travaux de Construction de la Délégation Régionale De la Fonction Publique et de la Réforme Administrative de la Région de Nord-Ouest à Bamenda en procédure d'urgence.

Par ailleurs il convient de signaler que ces descriptions n'ont pas un caractère limitatif et que l'Entrepreneur devra exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception, ni réserve, tous les travaux que sa profession exige et qui seront indispensables pour l'achèvement complet de la construction projetée.

En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra arguer, que les erreurs ou omission des plans et devis puissent le dispenser d'un achèvement conforme aux règles de l'art, ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

Le fait pour un Entrepreneur, d'accepter sans rien changer les prescriptions de documents technique qui lui sont remis ne peut atténuer, en quoi que ce soit, sa pleine et entière responsabilité de constructeur.

Durant la période comprise entre la Réception Provisoire et la Réception Définitive, l'Entrepreneur est tenu de réparer tous les désordres susceptibles de se manifester, dans les travaux qu'il aura effectués et qui proviendraient de manquements aux règles aux l'Art.

0-2 EXECUTION DES OUVRAGES

Toutes les dispositions précisées aux devis descriptifs et sur les plans seront obligatoirement respectées, tant ce qui concerne le choix des matériaux que le mode de Construction et les dispositions d'ensemble.

L'Entrepreneur devra prévoir tous les travaux indispensables pour assurer le parfait achèvement des travaux conformément aux règles de l'Art et de la bonne construction.

De plus, s'étant rendu compte des dispositions des lieux, des accès et des servitudes, l'Entrepreneur reconnaît avoir supplié, par ses connaissances professionnelles aux détails qui auraient pu être oubliés au descriptif ci-après, et ceux, sans qu'il puisse prétendre à aucune majoration du prix forfaitaire.

0-3 LES CLAUSES CI-DESSOUS SONT FORMELLES

Le fait de remettre une proposition, ou de signer un marché, indique l'acceptation par l'Entrepreneur, sans aucune réserve, desdites clauses.

Aucune réclamation ne sera acceptée après la remise des proportions ou la signature des marchés.

Pour ce faire, avant la remise de sa proposition ou de la signature du marché, l'Entrepreneur devra poser par écrit, au Chef de Service du Marché, toutes les questions qu'il jugerait utile pour la compréhension totale des plans et des termes du devis descriptif.

Faute par l'Entrepreneur d'avoir ainsi procédé, il sera sensé avoir prévu dans son prix tous les travaux de la profession dans les conditions énoncés ci-dessus.

0-4 TRAVAUX PARTICULIERS A LA CHARGE DE CHAQUE CORPS D'ETAT

L'Entrepreneur aura à sa charge :

- La réservation des trous nécessaires à l'exécution (les travaux de l'ensemble des autres corps d'état, dans les bétons (béton armé, dallage, béton moulé etc...).

- La pose des fourreaux nécessaire à l'exécution des travaux de plomberie et d'électricité, dans les autres matériaux.
- Les bouchages, scellements et raccords nécessaires à l'exécution des autres corps d'état.
- Les percements ou réservation des trous nécessaires à l'exécution des ouvrages des autres corps d'état.

0-5 SECURITE DU CHANTIER

0-5-I CLOTURE DU CHANTIER ET GARDIENNAGE

L'entrepreneur devra la fourniture et la pose de la clôture du chantier. Cette clôture sera conforme aux règlements imposés par les arrêtés municipaux en vigueur ; il devra également recruter des gardiens pour assurer la sécurité sur le chantier.

0-5-2 BUREAUX DE CHANTIER

L'Entrepreneur aura à sa charge la construction d'un bureau provisoire de chantier, et une salle de réunions comportant des chaises et étagères de rangement.

0-5-3 HYGIENE

L'entrepreneur devra l'établissement des W.C. provisoire et assurera l'hygiène et la sécurité.

0-5-4 PROPRETE DU CHANTIER

Le chantier devra être tenu constamment en parfait état de propreté. Les matériaux devront être entreposés par les soins de l'Entrepreneur en des endroits qui seront désignés par l'Ingénieur du Marché.

Les gravats devront être enlevés une fois par semaine et déposé dans des décharges agréées par la municipalité.

L'appréciation de l'application du présent article est exclusivement réservée au Chef de Service du Marché.

LOT 1 TRAVAUX PRÉPARATOIRES – TERRASSEMENT GÉNÉRAUX

1-1 INSTALLATION DE CHANTIER-AMENÉE ET INSTALLATION DU MATÉRIEL

L'Entrepreneur devra prévoir :

- L'Implantation, les travaux d'installation du chantier tels qu'ils sont précisés ci avant ;
- L'aménée du matériel et des engins ainsi que tout ouvrage ou accessoires relatifs à l'organisation et l'exécution de l'ensemble des ouvrages.

1-2 PANNEAU DE CHANTIER

L'Entrepreneur exécutera à ses frais, un panneau d'information de chantier conforme au plan remis par le Chef Service du Marché.

1.3. TERRASSEMENTS GÉNÉRAUX

1.3.1 GENERALITES

Les terrassements généraux comprennent la mise en forme du terrain par déblais et remblais sur les zones d'intervention définies sur les plans d'exécution. Ils concernent les travaux de terrassements à effectuer pour :

- Implantation piquetage du tracé des réseaux enterrés et voiries,
- Décapage de la terre végétale,
- Tranchées pour les réseaux divers,
- Fouilles pour encaissement des chaussées,
- Plates-formes destinées à la circulation piétonnière,
- Plates-formes destinées aux espaces verts,
- Remblai des fouilles après exécution des ouvrages,
- Nivellement des abords après exécution.

L'Entrepreneur restera entièrement responsable de toutes perturbations ou tous mouvements de terrain. Il ne sera accordé aucune indemnité pour les travaux accessoires nécessités notamment du fait de :

- a) La nature du terrain (fouilles, manutentions, enlèvements),
- b) Les fouilles exécutées dans l'eau ou les boues liquides,
- c) Les manutentions et enlèvements des déblais mouillés ou infectés,
- d) Les fouilles et manutentions exécutées dans l'embarras des étais, en sous-œuvre, par petites parties.

Aucun supplément ne sera admis du fait de présence éventuelle d'eau provenant de nappes, suintement ou toutes autres causes.

1.3.2 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Les ouvrages du présent chapitre devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendus applicable au Cameroun dont notamment les suivants :

1.3.3 NORMES ET DTU

- D.T.U. N° 12: Terrassement pour le bâtiment
- D.T.U. N° 13.1: Fondations superficielles
- Norme NF P 98-331: Techniques et contraintes liées aux terrassements.

1.3.4 RÈGLES DE CALCUL

DTU 13.12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.

1.3.5 IMPLANTATION DES OUVRAGES DE V.R.D ET DES BATIMENTS

L'entreprise titulaire du présent lot a obligation d'assurer l'implantation de tous les ouvrages de voirie et réseaux divers ainsi que les ouvrages de génie civil qui les accompagnent, conformément aux plans du Maître d'œuvre et à ceux des bureaux d'études. Il fera établir à ses frais par un géomètre agréé, le piquetage de base.

Les piquets sont rattachés en plan et en altitude à des repères fixes. L'Entrepreneur est tenu de veiller à leur conservation, ainsi qu'à leur déplacement si les besoins des travaux l'exigent. Il aura à sa charge la vérification des cotes de niveaux portées sur les plans.

Lorsqu'un tracé est éventuellement réalisé pour un autre corps d'état par l'Entrepreneur du lot VRD, le titulaire du présent lot demande « l'assistance » et le « contrôle » de ce corps d'état.

Tous les travaux d'implantation et de piquetage feront l'objet d'une réception.

1.3.6 MATERIAUX POUR TERRASSEMENTS GENERAUX

1.3.6.1 MATERIAUX POUR REMBLAIS

a - Définition des matériaux

Les matériaux pour remblais proviendront des déblais, s'il y a lieu, ou éventuellement d'emprunts sur des sites reconnus par le Maître d'œuvre.

b - Matériaux provenant de déblais

En règle générale tous les matériaux provenant de déblais seront réutilisés en remblais, à l'exception toutefois des matériaux contenant plus de 0,5 % de matières organiques, des vases et des matériaux fins très argileux dont la limite de liquidité LL serait supérieure à 60.

c - Matériaux provenant d'emprunts

Lorsque le volume de remblais dépasse celui du déblai, l'Entrepreneur soumettra à l'agrément du Maître d'œuvre, au plus tard 60 jours avant de commencer les travaux, les sites d'emprunts qu'il compte exploiter. Le Maître d'œuvre autorisera ou refusera l'exploitation d'un emprunt aux vues des résultats d'identification des matériaux contenus dans le dossier géotechnique obligatoirement présenté.

d - Couche de base en matériaux sélectionnés

- Couche de fondation en latérite :

La prospection et la reconnaissance des gisements de latérite sélectionnés pour couches de fondation et de base, ainsi que les essais d'identification correspondants, seront effectués au frais de l'Entrepreneur, par lui-même ou par le laboratoire BTP de son choix.

L'Entrepreneur soumettra à l'agrément du Maître d'œuvre, au plus tard 60 jours après l'ordre de commencer les travaux, les sites d'emprunts qu'il compte exploiter, avec identification des matériaux rencontrés (limites d'Atterberg, granulométrie, CBR, etc...). Le Maître d'œuvre précisera à l'Entrepreneur les limites autorisées et les épaisseurs de matériaux susceptibles d'être exploitées sans modification des prescriptions contractuelles.

- Couche de base en sable sélectionné :

Les matériaux pour la couche de base seront des matériaux naturels sélectionnés. Le pourcentage en poids de matières organiques ne devra en aucun cas excéder 0,5 %. L'indice de plasticité devra être inférieur ou égal à 20. Le pourcentage d'éléments passant au tamis de 0,08 mm devra être inférieur ou égal à 20. Le CBR après 96 heures d'imbibition et à 95 % de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor modifié devra être supérieur ou égal à 80.

- Couche supérieure des remblais :

Les trente (30) centimètres supérieurs du remblai exécutés directement sous l'arase des terrassements doivent être réalisés avec des matériaux présentant un CBR à 96 heures d'imbibition et 95 % de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor modifié, supérieur ou égal à 50.

1.3.7 MOUVEMENTS DES TERRES

1.3.7.1 DECAPAGE DE LA TERRE VEGETALE

Le décapage du terrain s'effectuera sur 20 à 30cm de profondeur selon la nature du terrain, après le débroussaillage et l'extraction des souches.

La terre végétale sera décapée là où elle existe dans l'assiette des terrassements, c'est à dire, entre crêtes des talus de déblais et pieds des talus de remblais. Dans les zones en remblais, les produits de décapage de la terre végétale seront, après avoir été expurgés notamment de racines et de débris végétaux ou matières étrangères de toutes natures, étalés sur les talus préalablement réglés et réceptionnés. Ces talus feront l'objet si nécessaire, d'exécution de redans de fixation des terres appropriées.

Les lieux de dépôt de la terre végétale obtenue comme indiqué ci-dessus par décapage, seront soumis à l'agrément du Maître d'œuvre. Les produits de décapage seront, dans tous les cas disposés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et la circulation.

1.3.7.2 DEBLAIS ET MIS EN DEPOT

Après décapage de la terre végétale, les matériaux de déblais seront réutilisés en remblais. Lors de l'exécution des déblais, l'Entrepreneur devra tenir le Maître d'œuvre informé des différents matériaux rencontrés, en particulier ceux dont la qualité n'est pas conforme aux spécifications du présent CPTP. Il devra obtenir l'accord du Maître d'œuvre avant de mettre des matériaux au rebut. Tous les matériaux non réutilisables en remblais seront mis en dépôt dans un lieu agréé par le Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur devra assurer en permanence l'évacuation rapide et efficace des eaux pluviales au fur et à mesure de l'exécution des terrassements en déblais, de façon à éviter toute humidification affectant le compactage.

Les travaux doivent être menés de façon telle qu'après le réglage, les talus de déblais soient réalisés aux tolérances de 5 cm en distance par rapport à l'axe d'implantation. Les cotes altimétriques des fonds de déblais ne devront pas différer de plus de 2 cm, de celles du projet.

Tous les fonds de déblais seront soigneusement compactés de façon à obtenir in-situ une densité sèche au moins égale à 95 % de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor modifié.

Il appartient à l'Entrepreneur d'assurer à ses frais en cours d'exécution, l'assainissement de la plate-forme afin d'éviter toute imbibition des matériaux. Il devra, à cet effet, ouvrir des saignées, fossés ou ouvrages provisoires de toute nature propre à assurer en toutes circonstances l'écoulement permanent des eaux.

1.3.8 EXECUTION DES REMBLAIS

Toutes les assises de remblais seront, sur demande du Maître d'œuvre, préalablement compactées de façon à obtenir in-situ une densité sèche au moins égale à 90 % de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor modifié. Le Maître d'œuvre avisera l'Entrepreneur quant aux dispositions à prendre dans le cas de rencontre de terrains d'assise gorgés d'eau.

Les opérations de remblais ne pourront commencer avant que l'Entrepreneur n'ait fait agréer les travaux préparatoires.

Au droit des remblais, l'Entrepreneur devra s'assurer de la nature et des qualités portantes des matériaux d'assise. Au cas où il serait décelé la présence de matériaux de mauvaise tenue, l'Entrepreneur devra aviser immédiatement le Maître d'œuvre qui lui donnera toutes instructions à cet effet. Le Maître d'œuvre pourra prescrire à l'Entrepreneur la purge de ces matériaux de qualité insuffisante.

Les matériaux purgés seront évacués et mis en dépôt dans une zone désigné par le Maître d'œuvre. Les emprunts correspondants nécessaires aux remblais seront débroussés et décapés conformément aux dispositions définies au présent CPTP.

Les remblais seront montés par couches successives de 0,30m maximum après compactage. L'Entrepreneur devra veiller tout particulièrement à ce que les bords des talus soient à la même compacité que les corps des remblais et prendre à cet effet, toutes dispositions et précautions qui s'imposent.

Les travaux doivent être conduits de telle manière qu'après compactage et réglage, les profils des talus indiqués dans les plans soient réalisés aux tolérances près de plus ou moins 5 cm. L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que le profil des talus doit être obtenu par réglage exécuté en « déblai » et non par rechargement, de façon à éliminer toute sur largeur non compactée.

Les densités sèches in-situ à obtenir seront au moins égale à : - 90 % de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor modifié pour le corps des remblais ; - 95 % de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor modifié pour les trente derniers centimètres en crête du corps des remblais sous l'arase de ces derniers.

1.3.9 EXECUTION DES PLATES-FORMES

Les plates-formes dont les caractéristiques géométriques sont définies sur les plans incorporés au marché, feront l'objet après exécution de tous les ouvrages de drainage et des terrassements d'un réglage et d'un compactage soigné permettant d'obtenir :

- une arase réglée altimétrique à plus ou moins 2 cm
- une compacité sur les trente (30) derniers centimètres, au moins égale à 95 % de la densité maximum donnée par l'essai Proctor modifié.

Le CBR à 96 H d'imbibition et à 95 % de compacité de l'optimum Proctor modifié ne devra pas être inférieur à 50. Avant le compactage et le réglage de la plate-forme, les ouvrages de drainage et tous les autres ouvrages situés sous le niveau de celle-ci doivent être terminés, y compris la mise en œuvre et le compactage du remblai qui les recouvre, l'Entrepreneur doit obtenir par écrit du Maître d'œuvre l'agrément de ces ouvrages, ceci ne dégageant en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité.

L'Entrepreneur devra assurer en permanence, même en cours d'exécution, l'évacuation rapide et efficace des eaux pluviales hors de la plate-forme, de façon à éviter son imbibition ou humidification des matériaux. A cet effet, les fossés, les drains, les évacuations et les ponceaux doivent être en état permanent de fonctionnement.

De plus, l'Entrepreneur devra ouvrir des saignées, fossés ou ouvrages provisoires de toute nature, propres à assurer en toutes circonstances l'écoulement permanent des eaux.

1.3.10 RECEPTION DES TRAVAUX DE TERRASSEMENTS ET PLATES-FORMES

L'Entrepreneur doit solliciter l'agrément écrit du Maître d'œuvre pour l'arase des terrassements avant d'entreprendre toutes autres prestations. Ce n'est qu'après autorisation écrite du Maître d'œuvre que l'Entrepreneur pourra mettre en place la couche de fondation ou la couche de base ou entreprendre les superstructures.

Cette réception portera notamment sur le réglage des plates-formes et tiendra compte des contrôles effectués par le Maître d'œuvre. Le contrôle de réception pourra comporter des mesures au déflectographe. En cas de malfaçon ou de non-conformité, les travaux de terrassements seront repris à la charge de l'Entrepreneur. La réception en cours de travaux ne dégagé en rien l'Entrepreneur de ses obligations et responsabilités relatives aux réceptions provisoires et définitives.

LOT 2

GROS ŒUVRE

2.1 SPECIFICATIONS GENERALES

Le présent Cahier des Prescriptions Techniques Particulières (CPTP) a pour objet de rappeler pour le présent lot, les textes de référence et la Réglementation, la qualité et la présentation des matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre.

Les travaux comportent la mise en œuvre des prestations du commerce et d'ouvrages façonnés de la profession, en fourniture et pose, y compris toutes sujétions pour obtenir des ouvrages « complets ».

2.2 TEXTES DE REFERENCE - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

2.2.1 GENERALITES CONCERNANT LES TEXTES DE REFERENCE

La réalisation des ouvrages est astreinte au respect des textes, législatifs, administratifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés en FRANCE rendus applicables au Cameroun.

Les textes publiés en FRANCE, sont pour l'essentiel recueillis au journal officiel et au REEF édités :

- par le CSTB (4 avenue du Recteur POINCARE - 75782 PARIS)
- et aux éditions EYROLLES (61 boulevard St Germain - 75005 PARIS).

L'ensemble de ces documents ne sont pas joints au marché, mais réputés connus et suivis par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux. Les documents les plus couramment appliqués sont sommairement stipulés, sans limitation aux articles 2.21. à 2.24. du présent chapitre.

La date de référence de ces documents sera celle de l'offre.

2.2.2 TEXTES LEGISLATIFS, ADMINISTRATIFS - REGLEMENTS OFFICIELS

Seront applicables :

- lois, décrets, arrêtés, règlements généraux, particuliers et locaux concernant la réalisation d'immeubles recevant du public.

En sécurité incendie, la réglementation appliquée sera :

- règlements de sécurité incendie, recueils n° 1011 (Imprimerie du Journal Officiel R.F.).

2.2.3 DOCUMENTS TECHNIQUES UNIFIES

a - DTU de base

L'Entrepreneur est tenu au respect et à l'application des DTU suivants :

- D.T.U. N° 12 Terrassement pour le bâtiment
- D.T.U. N° 13.1 Fondations superficielles
- D.T.U. N° 13.2 Fondations profondes
- D.T.U. N° 20 Maçonnerie, béton armé, plâtrerie
- D.T.U. N° 20.11 Parois et murs en maçonnerie
- D.T.U. N° 26 Enduits, liants hydrauliques
- D.T.U. N° 81.1 Ravalement maçonnerie
- D.T.U. N° 52.1 Travaux de revêtements de sols scellés
- D.T.U. N° 55 Travaux de revêtements muraux scellés et des prescriptions ayant valeur de cahier des charges
- D.T.U.
- D.T.U. N° 21.3 Dalles et volées d'escalier préfabriquées, en béton armé, simplement posées sur appuis sensiblement horizontaux
- D.T.U. N° 21.4 L'utilisation du chlorure de calcium et des adjuvants contenant des chlorures dans la confection des coulis, mortiers et bétons.

b - D.T.U. en connaissance

L'Entrepreneur pour la réalisation de ses ouvrages doit avoir la connaissance des D.T.U. et des autres corps d'état et notamment :

- D.T.U. N° 36	Menuiseries
- D.T.U. N° 36.1	Menuiseries en bois
- D.T.U. N° 37.1	Menuiseries métalliques
- D.T.U. N° 43	Etanchéité des toitures et des toitures inclinées
- D.T.U. N° 53	Revêtements de sol collés
- D.T.U. N° 58	Plafonds suspendus
- D.T.U. N° 30	Charpentes et escaliers en bois
- D.T.U. N° 52.1	Revêtements de sol collés
- D.T.U. N° 55	Revêtements muraux scellés
- D.T.U. N° 59	Peinture

c - Règles de calcul

Les ouvrages doivent être calculés conformément aux règles de calcul suivantes :

. Béton armé - maçonnerie

- règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé (règles CCBA 68),
- règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des états limites (règles BAEL 80).

. Béton divers

- D.T.U. 20.11/Règles de calcul simplifiées pour les parois et murs en maçonnerie (CSTB 1530-193, Octobre 1978)
- Erratum (CSTB 1549-194, Décembre 1978)
- Erratum n° 2 (CSTB 1569-199, Mai 1979)
- D.T.U. 23-1/Règles de calcul des parois et murs en béton banché (CSTB 1359-166, Janvier 1976)

. Constructions

Règles générales de construction des bâtiments d'habitation (décret n° 69-596 du 14 juin 1969) ainsi que les arrêtés et circulaires d'applications.

. Feu

Règles FB/Méthodes de prévisions par le calcul du comportement au feu des structures en béton (CSTB, avril 1980).

. Fondations

D.T.U. 13.1/Règles pour le calcul des fondations superficielles (CSTB 784.90, février 1968).

. Vent

Règles NV 65/ Règles définissant les effets du vent sur les constructions et annexes (Eyrrolles et CSTB, décembre 1978).

d - Spécifications

Les prescriptions de ces cahiers sont applicables mais seront remplacées ou complétées par les dispositions générales et particulières prévues par les règlements administratifs concernant les immeubles recevant du public et la législation du travail.

2.2.4 NORMES GENERALES ET PARTICULIERES

Les matières, matériaux et ouvrages doivent être conformes aux prescriptions des normes françaises suivantes, éditées par AFNOR (Tour Europe - 92400 COURBEVOIE FRANCE), recueillies principalement au REEF du CSTB (4, Avenue du Recteur POINCARE 75782 PARIS).

- N.F.B 35.015 et 016 Ronds et barres pour B.A.
- N.F.B 10 et 12... Produits des carrières
- N.F.B 01, et 02, 06, 08, 14, 15, 18, P 61, P 72, P 85 (dimensions, hypothèses, méthodes de calcul, méthodes d'essais et matériaux)

2.2.5 MEMENTOS-RECOMMANDATIONS D'ORGANISMES PROFESSIONNELS

Les spécifications et recommandations des organismes professionnels seront suivies par l'Entrepreneur, tant pour la qualité des matériaux, que pour les mises en œuvre (l'énumération ci-après n'est pas limitative).

- Cahier Techniques, Fascicules, recommandations, mémentos et avis techniques du CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).

- Institut Technique du Bâtiment et des Travaux Publics.
- Recommandations concernant les revêtements de façades extérieures (pour adaptation et recommandations).
- Catalogues, fiches techniques et recommandations des fabricants
- Mémentos n° 1, 2, 3 - Recommandations professionnelles concernant les choix la conception et l'exécution des blocs en béton manufacutes fascicules gris 1971 - 1972.
- Recommandations pour l'exécution des murs de façades (Sécurités et UNM) - Fascicule vert 1972.
- Recommandations et mémentos publiés par la Fédération Nationale du Bâtiment (Ravalement et revêtements scellés, etc...).

2.2.6 TEXTES REGLEMENTAIRES - SECURITE INCENDIE

La réglementation applicable à ce projet en matière de sécurité incendie comprendra :

- les textes officiels Camerounais en vigueur à la date du marché
- les réglementations françaises en vigueur en France à la même date à savoir :
- le décret n° 73.1007 au 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- l'arrêté du 25 juin 1980 dispositions générales à tous les types d'établissements.
- la circulaire du 3 mars 1982 - instructions techniques n° 246-247-248.
- l'arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la protection incendie des bâtiments d'habitation.
- tous les autres textes (règlements, normes, DTU etc...) auxquels la réglementation fait appel.

D'autre part, on se conformera aux exigences particulières de l'administration camerounaise.

2.2.6.1 CLASSEMENT DU PROJET

Les bâtiments repartis en types selon la nature de leur exploitation sont soumis aux dispositions générales communes et aux dispositions particulières qui leur sont propres. Les bâtiments sont en outre quel que soit leur type, classés en catégorie d'après l'effectif du public et du personnel.

L'effectif du public et du personnel admis dans les différents bâtiments est déterminé par la destination des locaux et le programme.

2.2.6.2 RESISTANCE AU FEU DES STRUCTURES ET PLANCHERS

Pour le dimensionnement des éléments porteurs (piliers, poutres, voiles etc...) des planchers et des cloisonnements, il sera tenu compte des degrés de résistance au feu réglementaires.

2.3 CHARGES D'EXPLOITATION

Les valeurs des charges d'exploitation définies ci-après ont le caractère des valeurs nominales conformément à la norme NFP 06 001. Elles sont considérées comme des valeurs caractéristiques pour l'application des règles de calcul. Elles définissent les obligations contractuelles du constructeur et les limites d'un usage normal de la construction. Les valeurs sont données en KN/m².

En plus des charges permanentes (poids propre des planchers, de l'ossature, des cloisonnements, des revêtements, des étanchéités, des socles, etc...) la structure des bâtiments sera dimensionnée et calculée en fonction des charges d'exploitation suivantes :

- Bureaux proprement dits	2,5 KN/m ²
- Hall de réception	2,5
- Toiture couverture bacs (pluie)	0,15
- Ateliers, laboratoires le matériel à prendre en sus	2,5
- Circulations, escaliers	4,0

2.4 ETUDES ET PLANS

Pour les prestations d'ouvrages fabriqués dans le commerce, l'Entrepreneur devra fournir les fiches techniques du fabricant et les avis techniques du CSTB.

Le nombre d'exemplaires des documents produits doit permettre les transmissions, à titre provisoire et définitif, ainsi que les archives.

2.5 MISE EN OEUVRE

2.5.1 CONCEPTION DES OUVRAGES

Les ouvrages du présent lot sont conçus à partir des documents visés à l'article Textes de référence pour répondre aux normes de solidité, la résistance au feu et d'isolation thermique, ainsi que l'aspect et le fini requis également par les règles de l'art.

2.5.2 TRANSPORT - STOCKAGE - CONSERVATION

Pour tous les ouvrages de son lot, l'Entrepreneur doit :

- les transports à pied d'œuvre des matériels et des matériaux
- les manutentions et le montage des matériaux, compris matériels de manutention et de levage
- les stockages avec aménagement des magasins des zones affectées, compris démontage et enlèvement des aménagements des zones de stockage à l'achèvement de ses travaux
- la conservation des matériaux avec précautions et protections contre l'humidité, les intempéries, contre l'incendie et le vol
- les préservations des ouvrages des autres corps d'état.

2.5.3 ESSAIS DES OUVRAGES

Les essais porteront sur la stabilité, la solidité, l'usure, le fonctionnement, le degré pare-flamme et le degré coupe-feu des ouvrages. Ils seront réalisés suivant les prescriptions des DTU des normes françaises, des règles, fascicules et mémentos publiés par le CSTB (documents stipulés à l'article Textes de référence).

Il peut être prescrit lors de l'exécution, que certains ouvrages fassent l'objet d'essais à la demande du Bureau de Contrôle. Un procès-verbal est adressé chaque fois qu'il y aura essais, contrôles ou analyses.

Tous les frais d'essais sont à la charge de l'Entrepreneur.

2.5.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES - GENERALITES

a - Consistance des ouvrages

Les ouvrages du présent lot comportent les fournitures et leur mise en œuvre, compris toutes sujétions.

b - Moyens de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit tous les moyens nécessaires à l'approvisionnement de ses matériaux, à la réalisation de ses ouvrages et notamment les échafaudages, les appareils et matériels de levage, les transports d'aménée à pied d'œuvre des matériaux, leurs manipulations ainsi que la production, le transport et la consommation des énergies et d'eau nécessaires au présent lot. Il doit également l'installation des formes, aires, platelages, plates-formes, rampes, chemins nécessaires à la réalisation de ses ouvrages.

c - Réservations, percements, scellements, raccord d'enduits

L'Entrepreneur du lot Gros Œuvre aura à exécuter à partir de plans détaillés fournis par les autres corps d'état :

- la réservation dans ses ouvrages de tous les trous nécessaires aux Entrepreneurs des autres corps d'état,
- l'incorporation dans ses ouvrages de tous les systèmes de fixation (rails, douilles, taquets, etc.) nécessaires aux autres Entrepreneurs qui fourniront les pièces à pied d'œuvre.

d - Nettoyages

- Nettoyages courants au présent lot :

L'Entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous gravois, déchets et détritus pendant et après exécution de ses travaux, il en devra également l'enlèvement et l'évacuation aux décharges, à ses frais. Le nettoyage est réalisé, local par local, et au fur et à mesure de l'exécution. Le nettoyage d'ensemble sera réalisé une fois par semaine avant le jour fixé pour la réunion de chantier.

- Nettoyages de livraison :

En dehors des nettoyages courants précités et de ceux prévus à la charge de l'entreprise de peinture, Entrepreneur devra procéder à un nettoyage de livraison pour débarrasser les supports des projections, éclaboussures et salissures provoquées par ses ouvrages, compris enlèvement et évacuation aux décharges des gravois, déchets et détritus.

- Nettoyages spéciaux :

Le Maître d'œuvre se réserve la faculté de faire exécuter en fonction de l'état du chantier et au moment qu'il jugera opportun, un ou des nettoyages à fond, très soigné.

Ces nettoyages spéciaux seront obligatoirement confiés à une entreprise dont la facture sera réglée dans les conditions suivantes :

- soit à une ou plusieurs entreprises reconnues responsables
- soit au Maître d'Ouvrage dans le cas d'un nettoyage nécessaire par ses besoins.

2.6 TERRASSEMENTS COMPLEMENTAIRES

2.6.1 GENERALITES

Les travaux seront exécutés conformément aux exigences du DTU 12, ainsi qu'aux indications du présent CPTP, chapitre 1.23. L'entreprise titulaire du lot a pour tâche la réalisation des plates-formes de construction ainsi que l'aménagement des abords des bâtiments.

Les travaux comprendront :

- implantation des bâtiments,
- fouilles en rigoles ou en puits pour les fondations,
- fouilles pour regards enterrés sous dallages, y compris pentes,
- remblai des fouilles après exécution des ouvrages,
- remblai des terre-pleins sous dallage, compaction et nivellement des plates-formes,
- nivellement des abords après exécution.

L'Entrepreneur restera entièrement responsable de toutes perturbations ou tous mouvements de terrain. Aucun supplément ne sera admis du fait de présence éventuelle d'eau provenant de nappes, suintement ou toutes autres causes liées à la nature du terrain.

2.6.2 IMPLANTATIONS DES BATIMENTS

L'entreprise titulaire du présent lot a obligation d'assurer l'implantation de tous les bâtiments à construire conformément aux plans du Maître d'œuvre et à ceux des bureaux d'études. Il fera établir à ses frais par un géomètre agréé, le piquetage de base.

Les piquets sont rattachés en plan et en altitude à des repères fixes. L'Entrepreneur est tenu de veiller à leur conservation, ainsi qu'à leur déplacement si les besoins des travaux l'exigent.

Lorsqu'un tracé est éventuellement réalisé pour un autre corps d'état par l'Entrepreneur du lot Gros œuvre, le titulaire du présent lot demande « l'assistance » et le « contrôle » de ce corps d'état. Il est stipulé que le trait de niveau est tracé par l'entreprise du lot Gros-œuvre.

Tous les travaux d'implantation et de piquetage feront l'objet d'une réception.

2.6.3 FOUILLES

2.6.3.1 FOUILLES EN PLEINE MASSE

Exécutées à l'engin mécanique ou à la main, elles comprennent les traversées de terrains de toutes natures. Au voisinage d'un ouvrage à conserver, l'Entrepreneur est sensé avoir fait les reconnaissances nécessaires et avoir pris toutes mesures conservatoires qui s'imposent.

2.6.3.2 FOUILLES ET TROUS OU EN RIGOLES

L'Entrepreneur est tenu de prendre toutes précautions indispensables à la tenue des parois. Il doit également maintenir le fond de fouille hors d'eau afin d'éviter tout affouillement.

2.6.3.3 EPUISEMENTS

Pour les travaux hors de la nappe phréatique, l'Entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour éviter l'érosion des talus par les eaux de ruissellement et la dégradation des pieds de parois risquant d'entraîner des désordres (protection par polyane, création de caniveaux, pentes, puisards...)

Dans le cas où il se confirmerait que le terrassement est à réaliser dans la nappe phréatique, l'Entrepreneur doit présenter au Maître d'œuvre la solution la mieux adaptée pour terrasser et les dispositions à prendre pendant et après le terrassement.

2.6.3.4 EVACUATION DES TERRES EXCEDENTAIRES

Les terres ne pouvant être réemployées seront évacuées aux décharges publiques.

Dans le cas où le site ne permet pas l'installation d'une rampe d'accès aux camions, il appartient à l'Entrepreneur de proposer tout moyen mécanique différente d'évacuation des terres (monte-chARGE, sauterelle) au Maître d'œuvre. Le moyen retenu doit respecter les possibilités de stationnement et circulation des voies limitrophes.

2.6.3.5 MISE EN DEPOT DES TERRES PROVENANT DES DEBLAIS

Dans le cas où les déblais sont utilisés en remblais, les terres peuvent être stockées sur le site. L'Entrepreneur doit veiller à ce que ce stockage ne provoque pas de poussées ou mouvements sur des parties existantes, et que cet emplacement ne serve pas de dépôt de détritus ou de matériaux divers.

2.6.4 REMBLAIS

Les remblais seront constitués soit par les déblais mis en dépôt en vue de leur réemploi (si leur qualité le permet), soit par des terres venant de l'extérieur. Il sera demandé un compactage de 90 % pour travaux de dallage des bâtiments.

L'Entrepreneur doit livrer, en fin de terrassement, une excavation stable avec des plates-formes ou fond de fouille dont les niveaux sont définis sur les plans (sous dallages coulés sur terre-plein). La tolérance d'altitude est de + ou - 5 cm.

2.6.5 RECEPTION DES FOUILLES

A la fin du terrassement, l'Entrepreneur fait constater par le Maître d'œuvre la bonne exécution de ses travaux. Cette réception peut se faire par parties dans le cas d'un terrassement par tranches.

2.7 CANALISATIONS INTERIEURES ENTERREES

2.7.1 DEFINITION DES PRESTATIONS

A l'intérieur des bâtiments, les principaux collecteurs des eaux usées et eaux vannes, ainsi que les tronçons principaux d'adduction en eau potable seront enterrés sous le dallage.

Les regards ou boîtes de branchement du type «sec» sont disposés à tous les changements de direction. Ils comprennent le regard en béton proprement dit, des réservations pour les arrivées et départs des tuyauteries selon leur nombre, le façonnage des cunettes en béton maigre.

Ces regards ne sont pas visitables. Les réseaux doivent être conçus clairement, de manière à éviter les engorgements des tuyauteries en respectant les pentes admissibles et en choisissant les chemins les plus courts pour assurer la rapidité d'écoulement des effluents.

Suivant leurs positions, les regards sont fermés par des couvertures fixes en béton ou directement par le corps du dallage. Leurs dimensions sont de 40 cm x 40 cm pour une profondeur moyenne de 40 cm.

La fourniture, le raccordement aux réseaux des canalisations, incombe au lot plomberie et la pose incombe au présent lot. Le réglage définitif s'il y a lieu, est assuré par le lot revêtements scellés.

2.7.2 ESSAIS

Les essais d'étanchéité et de fonctionnement doivent être réalisés avant que les canalisations ne soient rendues inaccessibles. Ils sont à la charge de l'Entrepreneur et doivent être exécutés suivant recommandations figurant dans le DTU 60.1, article 4.312.3 (Essais à la pression d'eau).

2.7.3 CANALISATIONS PVC NON PLASTIFIÉ POUR L'ASSAINISSEMENT

Jusqu'à diam. 250 mm

Norme NFP 16.382 assemblage par collage ou bague d'étanchéité.

2.7.4 DRAIN

Dans le tranché contigu à un ouvrage enterré, mise en place de tuyaux perforés PVC de grandes longueurs surmontées de matériaux drainant en cailloux 20/10 sur un mètre de hauteur enrobé d'un feutre filtrant impénétrable au pourtour, raccordement au réseau EP avec pente minimum de 5 mm.

2.8 OUVRAGES EN BETON ET BETON ARME

2.8.1 COMPOSITION DU BETON

Les matériaux entrant dans la composition des bétons seront conformes aux prescriptions des normes et en particulier à celles de la série NF P 18 010 à NF P18 880 et des DTU 13, 20, 21, 26, 52.

a - Agrégats

Voir normes NFP 18.301 et 304, articles 2.1 et 3.3 du DTU 20. Les granulats devront être propres, lavés exempts de terre et de poussière. Il sera procédé à une granulométrie des agrégats et à des essais de béton sur cylindres et barrettes, afin de déterminer la composition correspondant aux caractéristiques exigées.

- Les sables seront de préférence de rivière et de granulométrie 0,8/2,5.
- Les agrégats seront de granulométrie 5/25. Un dispositif de tamisage sera installé sur le chantier par l'entrepreneur

- Les dosages ciments seront définis en fonction du type de ciment utilisé par l'Entreprise adjudicataire du marché et soumis au choix du Maître d'œuvre.

b - Liants

Voir normes NFP 15.301 et suivantes, 15.401 à 15.46. Avant son utilisation le ciment doit avoir un âge suffisant pour qu'il soit complètement refroidi. Les dosages des liants seront établis en fonction des ciments employés et des qualités de résistance requises. Ils seront soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

c - Adjuvants

Voir norme AFNOR P 18.303 et circulaire 80.08 1980 - Moniteur du 8/12/1980 (accélérateurs, retardateurs, plastifiants, entraîneurs d'air, hydrofuges). Les adjuvants éventuellement utilisés ne sont acceptés que sous les conditions décrites ci-après :

- ils doivent figurer sur la liste agréée par la COPLA (Commission Permanent des Liants hydraulique et des Adjuvants du béton)
- ils sont mis en œuvre conformément au Cahier des charges du fabricant.

d - Eau de gâchage du béton

Doit être conforme aux exigences de la norme NFP 18.303 concernant les caractéristiques physiques et chimiques. Les sels dissous ne doivent pas risquer de compromettre la qualité du béton, ni la conservation du béton armé.

En particulier, la présence de chlorure, sel de sodium ou magnésium ne peut être tolérée dans une proportion supérieure à celle qui est admise dans une eau potable. Une analyse à la charge de l'Entrepreneur, peut être demandée par le Maître d'œuvre.

2.8.2 CLASSIFICATION ET DOSAGE DU BETON

a - Classification du béton

La NF P 18.305 définit la classe du béton en fonction de sa résistance moyenne ou contrainte admissibles à la compression :

DENOMINATION	Béton N°1	Béton N°2	Béton N°3	Béton N°4	Béton N°5
CLASSE DE RESISTANCE	B 150	B 200	B 250	B 300	B 350
RESISTANCE EN BARS	150	200	250	300	350

Le dosage des granulats doit être ajusté en fonction de la résistance à obtenir, de la plasticité et de l'ouvrabilité du béton. Selon le rapport G/S (granulats sur sable), on obtient les résultats suivants :

RAPPORT G/S Ciment Portland	COMPACITE	MISE EN OEUVRE	DOSAGE 350 kg CP
1,4 à 1,6	Très mou	Très bonne ouvrabilité	Pieux, parois moulée
1,6 à 1,8	Mou	Mise en œuvre aisée Ferraillage dense	Béton de fondation Béton pompé
1,9 à 2,1	Plastique	Bonne résistance	Bâtiment courant
2,2 à 2,3	Ferme	Vibration puissante	Ouvrages d'art

b - Dosage du béton armé et non armé

DESIGNATION	DOSAGE				OBSERVATIONS
	Ciment (kg/m3)	Grav. (m3)	Sable (m3)	Cailloux (m3)	
<u>Béton non armé ou faiblement armé</u>	150	0,90	0,60		Béton N°1
Formes de pente, petits massifs	200	0,85	0,55		Béton N°2
	250 CP 35	0,80	0,50	(1)	Béton N°3 (1) Sable gros

Travaux de dallage	300 CLK 45 (1)		0,50 (2)	0,80	Béton N°4 (1) dosage minimum en présence d'eau (2) sable tout-venant
Semelles filantes, massifs, puits	300 CP 45	0,95	0,35 (1)		Béton N°4 (1) sable tout-venant
béton banché en infrastructure	350 CLK 45	0,35	0,45	0,70	Béton N°4
béton banché en superstructure, caniveaux	350 CP 45	0,85	0,50		Béton N°5
Béton pour éléments moulés	400 CPA 55 (1)	0,80	0,50		(1) ou CSS, ciment blanc
Béton armé					
béton armé en élévation	350 CP 45 (1)	0,80	0,40		Béton N°5 (1) ou HRI
béton armé courant en infrastructure	350 CLK 45	0,80	0,40		Béton N°5
Béton pour voiles, chape flottante	300 CPA 45	0,80	0,40		Béton N°4
Béton pour éléments préfabriqués	400 CPA 55 (1)				(1) ciment blanc, fondu
Béton pour dalle pleine	350 CPA 45	0,75	0,50		Béton N°5

2.8.3 FABRICATION ET TRANSPORT DU BETON

Voir article 4.2 du DTU 20.

Le béton peut être fabriqué dans une centrale extérieure qui doit être agréée par le Maître d'œuvre pour les classes des bétons demandés. Le transport doit alors être obligatoirement effectué dans des camions toupie.

Après fabrication, la mise en œuvre du béton doit être faite dans un délai maximum fixé en début de chantier.

a - Fabrication des bétons

La fabrication des bétons devra être mécanique. Le type et la catégorie du matériel de gâchage que l'Entrepreneur se propose d'utiliser, devront être agréés par le Maître d'œuvre, quelque soit le type de matériel utilisé, le dosage des constituants devra être pondéral. Le stockage des agrégats près de la centrale à béton devra permettre d'isoler parfaitement chaque type d'agrégats. Lors des opérations de gâchage, l'introduction des constituants se fera dans l'ordre suivant :

- le sable
- le ciment
- les granulats.

Le malaxage s'effectuera à sec pendant une minute. L'eau sera introduite aussitôt après, et l'ensemble gâché pendant une durée normalement prescrite selon le matériel utilisé et qui ne peut être inférieur à quarante secondes.

2.9 TRAVAUX DE BETONNAGE

a - Conditions préalables à tout bétonnage

Le bétonnage d'un ouvrage ou d'une partie quelconque d'ouvrage ne sera autorisé que lorsque :

- la composition du béton sera approuvée par le Maître d'œuvre,
- l'Entrepreneur aura terminé tous les coffrages et disposé toutes les armatures pour cette partie de l'ouvrage,
- l'Entrepreneur aura approvisionné sur le chantier les quantités de matériaux nécessaires au travail concerné, ainsi que l'équipement en état de fonctionnement pour la fabrication, la mise en œuvre, la consolidation et la cure du béton,
- le Maître d'œuvre aura vérifié les dimensions, cotes, alignements des coffrages et armatures.

b - Mise en place des bétons

Avant de placer le béton dans les coffrages, l'Entrepreneur devra s'assurer de la propreté de ceux-ci. Les coffrages doivent être arrosés préalablement à la mise en œuvre du béton. Le béton sera déposé dans le coffrage de façon à ce qu'il ne se produise aucune ségrégation, soit par rebondissement sur les armatures et les coffrages, soit par amoncellement de béton en tas isolés. Le béton devra être déposé en couches horizontales les plus minces possibles, dont l'épaisseur maximale n'excédera pas 30 cm. La hauteur de chute du béton dans les coffrages ne pourra dépasser 1,50 m.

Après mise en place, le béton sera vibré dans la masse à l'aide d'aiguilles vibrantes de 3 500 pulsations à la minute au minimum. Les vibreurs devront être introduits verticalement dans le béton et retirés lentement. Leur durée d'emploi sera adaptée de façon à éviter des remontées locales de mortier.

La vibration des bétons devra s'effectuer en profondeur afin d'assurer une bonne liaison entre deux couches superposées de béton frais. Cependant, il faudra se limiter à la profondeur atteinte par le vibreur, lorsqu'il s'enfonce sous son propre poids. L'Entrepreneur devra disposer d'un nombre suffisant de vibreurs et prévoir au moins deux vibreurs de rechange.

D'une manière générale, les arrêts de bétonnage doivent être évités. L'emploi de barbotine de ciment sur les reprises de bétonnage est interdit.

Aucun arrêt de bétonnage n'est admis dans les cas suivants :

- dans la hauteur d'un poteau, entre deux planchers successifs,
- dans la hauteur des acrotères, garde-corps ou bandeaux
- dans la portée d'un ouvrage en porte à faux.

Dans les poutres, l'arrêt de bétonnage, éventuellement nécessaire, doit être généralement incliné à 30° et coffré comme indiqué ci-avant, le plan de reprise étant perpendiculaire aux bielles de béton comprimé. Tout ouvrage présentant un plan de reprise contraire à cette prescription sera refusé, démolí et reconstruit aux frais de l'entreprise sur l'ordre du Maître d'œuvre.

Les arêtes des ouvrages bétonnés doivent être, après décoffrage, protégées les chocs pendant toute la durée du chantier. Les surfaces de béton destinées à rester apparentes doivent être protégées par une feuille de polyéthylène contre les projections de mortier, de peinture, etc.

c - Cure du béton

L'Entrepreneur veillera particulièrement à maintenir le béton fraîchement mis en place dans des conditions d'humidité et de température favorables à l'hydratation du ciment et au durcissement du béton. Cette cure pourra être assurée, soit par arrosage au jet d'eau très fin, soit par protection à l'aide de couvertures imbibées d'eau, soit par feuille plastique, soit par l'application de produits de cure.

La cure s'échelonnera sur au moins quatre (4) jours pour les ciments normaux et trois (3) jours pour les ciments à haute résistance initiale.

d - Correction des surfaces

Le décoffrage ne sera admis que 48 heures après sa mise en œuvre pour les parois verticales et sept (7) jours pour les autres éléments, après s'être assuré de l'obtention de résistances suffisantes. Il peut être nécessaire d'incliner à 30° et de faire couler des couvertures de béton. Ces dernières peuvent être assurées soit par un jet d'eau très fin, soit par une feuille plastique, soit par l'application d'un film de polyéthylène contre les projections de mortier, de peinture, etc.

Tous les parements seront conservés bruts de décoffrage. Les parements vus seront parfaitement réguliers et de teinte uniforme et aucun nu de caillou ne devra être apparent. Toute correction à apporter à la surface sera à la charge de l'Entrepreneur.

e - Badigeonnage

Les parements non vus, des ouvrages terminés seront râgés partout où des nids de cailloux seront visibles, puis seront badigeonnés de trois (3) couches d'un des produits suivants :

- goudron désacidifié
- bitume à chaud
- émulsion non acide de bitume de PH supérieur à six (6)

f - Les armatures

Les armatures seront façonnées à froid aux dimensions strictement conformes aux plans d'exécution. Les soudures ne seront acceptées que si elles sont indiquées sur les plans.

Les armatures seront disposées dans les coffrages exactement aux emplacements prévus sur plans. Elles seront arrimées ou fixées par ligatures. Des cales en béton et en nombre suffisant seront placées et permettront le respect des bétons de recouvrement.

Les aciers de ligatures, d'écartement et de fixation des armatures sont inclus dans les prix unitaires d'armatures. Il ne sera pas versé d'indemnité à l'Entrepreneur pour tous les aciers ou autres matériaux utilisés dans l'arrimage et la fixation ni pour les chutes et les recouvrements non-indiqués sur les plans.

2.10 COFFRAGES

2.10.1 MISE EN OEUVRE DES COFFRAGES

Voir article 3.3 du DTU 23.1.

Les coffrages doivent présenter une rigidité suffisante pour résister, sans déformation sensible, aux charges et pressions auxquelles ils sont soumis, ainsi qu'aux chocs accidentels pendant l'exécution des travaux. Ils doivent être suffisamment étanches, notamment aux arêtes, pour éviter toute perte de laitance.

L'étanchéité du coffrage doit être telle que ne puissent se produire que de rares suintements de laitance non susceptibles d'affecter les qualités mécaniques, ni éventuellement les qualités d'étanchéité ou d'aspect de la paroi.

Les coffrages peuvent être de différents types (suivant leur destination indiquée ci-après) :

- coffrage en bois brut de sciage pour les parements en béton destinés à être enduits
- coffrage en planches rabotées de 8 à 12 cm de largeur pour les parements de béton destinés à rester apparents, ce coffrage étant à joints verticaux pour les poteaux, et à joints horizontaux pour les poutres, chaînages, bandeaux, acrotères etc.
- coffrage en lattes de bois étroites pour les parements de béton à simple ou double courbure, destinés à être enduits ou à rester apparents.

Préalablement au bétonnage, les coffrages doivent être débarrassés de tous matériaux étrangers (papier, polystyrène expansé, bois fils d'attache, etc...)

L'emploi de coffrages métalliques ne sera admis que s'ils sont protégés du rayonnement solaire.

Lorsque le béton est demandé brut de décoffrage, toutes dispositions doivent être prises pour que les faces après décoffrage présentent une surface parfaitement finie.

2.10.2 CLASSIFICATION DES COFFRAGES

Le choix des matériaux de coffrage sera fait par l'Entreprise adjudicataire en fonction de l'obligation de résultats ci-dessous définie. Les supports seront livrés au cours d'une pré-réception.

En cas de non-respect des tolérances indiquées ci-après pour chaque état de surface, les travaux de reprise (affleurage, meulage, ragréage, chape de nivellement...) incomberont à l'Entreprise adjudicataire. Les coffrages sont classés suivant l'aspect de leurs surfaces. On distingue :

a - Coffrage de type P.E. (parement élémentaire).

Aucune contrainte autre que celle définie par les normes et règlements ne régit ce type de coffrage. Il ne sera utilisé que pour les ouvrages enterrés ne recevant aucun traitement de surface. L'état de surface des éléments est le suivant :

- . Aspect rugueux
- . Balèvres affleurées
- . Repiquage grossier
- . Arêtes et cueillies tirées grossièrement.

b - Coffrage de type P.C.E. (parement courant destiné à être enduit).

Le parement doit être du type courant. Lorsque la surface est lisse ou insuffisamment rugueuse, il est procédé à un piquage ou à un bouchardage suivi d'un nettoyage ou encore à l'application d'une couche adhésive à base de produits reconnus aptes à améliorer l'adhérence et compatibles avec la nature du support.

L'état de surface des éléments est le suivant :

- . Aspect lisse
- . Absence de nids de gravillon ou de zone sableuse.
- . Balèvres affleurées.

c - Coffrage de type P.S. (parement soigné).

Même type de coffrage que le coffrage de type PCE, mais sans balèvres ou nécessitant un ragréage au droit des balèvres. Ce coffrage est utilisé pour les ouvrages devant recevoir un enduit ciment ou plâtre. A noter qu'il devra posséder la rugosité nécessaire pour cela. L'état de surface des éléments est le suivant :

- . Aspect lisse
- . Absence de nids de gravillon ou de zone sableuse.
- . Balèvres affleurées sans meulage.
- . Tolérance de planéité générale définie par une flèche maximale de 5 mm sous la règle de 20 cm entre joints de coffrage ou de juxtaposition d'éléments préfabriqués.

2.10.3 COFFRAGE DES JOINTS DE DILATATION

Le coffrage des joints de dilatation sera constitué par un matériau léger et ductile (laine minérale comprimée) à l'exclusion de polystyrène expansé. L'Isorel mou sera proscrit. Le calfeutrement des joints sera réalisé par :

- Soit un mastic élastomère d'une catégorie adaptée à la variation dimensionnelle du joint.
- Soit une garniture préfabriquée à base de caoutchouc spécial de chlorure de polyvinyle, de mélange de caoutchouc et résines sur accord du Maître d'œuvre.

2.10.4 PRODUITS DE DEMOULAGE

Tous les moules et coffrages doivent recevoir sur leur parement au contact du béton, un produit destiné à éviter toute adhérente du béton au coffrage. Ce produit ne doit pas tâcher ni être incompatible avec les revêtements scellés, peints ou teintés, ni attaquer le béton. Ce produit doit faire l'objet d'essais aux frais de l'entreprise et requérir l'avis du Maître d'œuvre et du Bureau de Contrôle.

2.10.5 DECOFFRAGE

Les coffrages doivent être arrosés préalablement au bétonnage. Leur surface doit être humide mais non mouillée. Le décoffrage doit être entrepris lorsque le béton a acquis un durcissement suffisant pour supporter les contraintes auxquelles il sera soumis immédiatement après, sans déformation excessive et dans des conditions de sécurité suffisante.

2.10.6 ECHAFAUDAGES ET ETAIS

Les échafaudages et étais doivent être calculés pour résister sans déformation aux charges qui leur sont transmises par les coffrages et leur contenant, ainsi qu'aux effets du vent. Ils doivent pouvoir être réglables à tout moment pour conserver aux coffrages supportés leur altitude et leur rectitude.

Ils doivent être disposés de telle sorte qu'ils ne donnent sur les surfaces d'appui inférieur que des efforts compatibles avec leur résistance, et qu'ils ne provoquent aucun tassement du sol ou déformation du plancher qui entraîneraient, par voie de conséquence, la déformation des coffrages.

Le système de réglage doit permettre la dépose des étais sans provoquer d'efforts sur les ouvrages réalisés.

2.11 ACIERS POUR BETON ARME

2.11.1 GENERALITES

Les travaux seront exécutés conformément aux exigences des DTU 20.20.11, 20.12, 23.10 23.6. Concernant les aciers pour béton armé, se référer aux normes NFA 35.015 et A 35.016.

2.11.2 CARACTERISTIQUES DES ACIERS DE CONSTRUCTION

La marque et le type des aciers seront soumis à l'agrément du Maître d'œuvre. Il ne pourra en être changé sans l'accord de celui-ci et il ne sera fait usage que des aciers référencés ci-dessous :

- . Treillis soudés Fe E 45
- . Acier à haute adhérence Fe E 40
- . Acier doux Fe E 24.

a - Caractéristiques des aciers doux (Adx)

- . Limite élastique conventionnelle $>= 2400 \text{ kgf/cm}^2$.
- . Limite de rupture comprise entre 4200 et 5000 kgf/cm^2 .
- . Allongement 25%
- . Les aciers devront satisfaire aux essais normalisés de pliage à froid.

b - Caractéristique des aciers à haute adhérence (HA)

- . Limite élastique à 0,2 % d'allongement résiduel : $>= 4000 \text{ bars}$
- . Allongement de rupture $>= 14\%$.
- . Essais de pliage faits à froid sur éprouvette brute sur mandrin d'un diamètre égal à 5 fois celui de la barre. Un angle de 180° devra être atteint sans qu'il ne se produise de crieuse ou de déchirure.

2.11.3 MISE EN OEUVRE DES ARMATURES POUR BETON ARME

Les armatures, au moment de leur mise en œuvre et du bétonnage doivent être exemptes de trace de rouille non adhérence, de peinture, de graisse ou de bois.

Elles doivent être dimensionnées (diamètre et longueur) et façonnées conformément aux dessins. Le cointrage doit se faire mécaniquement à froid à l'aide de matrices de façon à obtenir les rayons de courbure prévus sur les dessins ou, à défaut, notifiés par les conditions d'emploi qui concernent chacune des catégories d'acier.

Les armatures en attente doivent être positionnées avec soin et conservées rectilignes avec les longueurs nécessaires pour assurer le recouvrement avec les armatures posées ultérieurement. Dans le cas où les armatures en attente nécessiteraient un pliage, la nuance de l'acier utilisée est obligatoirement celle de l'acier Fe E 24. Les armatures qui présenteraient une forme en baïonnette entraîneraient le refus de l'ouvrage qui les comporterait, donc sa démolition sur ordre du Maître d'œuvre.

Les recouvrements, liaisons et assemblages par soudure sont admis pour les aciers dont la soudabilité est garantie par leur fiche d'identification, en conformité avec la norme A 35.018.

Partout où la stabilité au feu demandée sera égale à 1 heure, l'enrobage des aciers sera tel que $U > 2$ cm. Pour le même degré de stabilité quand $U < 2$ cm, il sera demandé à l'entreprise des justifications par un calcul au feu.

L'enrobage des armatures est au moins égal à :

- 3 cm pour les parements non coffrés soumis à des actions agressives,
- 2 cm pour les parements exposés aux intempéries et condensation, ou au contact d'un liquide
- 1 cm pour les parois situées dans des locaux couverts et clos, non exposées aux condensations.

L'enrobage des armatures est obtenu en utilisant des cales en béton ou en plastique.

Toute partie bétonnée laissant apparaître les armatures sera repiquée et reconstituée avec du béton sur ordre du Maître d'œuvre. Ces valeurs d'enrobage peuvent être aggravées pour tenir des distances minimums aux parements pour ancrage des barres, pour la tenue au feu de la structure ou pour autre cause qui exigerait des valeurs supérieures à celles indiquées ci-dessus.

2.12 TRAVAUX DE DALLAGE

2.12.1 GENERALITES

L'exécution des dallages doit être conforme aux règles professionnelles provisoires « travaux de dallage » - Annales IT BTP n° 424 (mai 1984).

Ne sont concernés dans ce qui suit que les locaux à surcharge moyenne maximum répartie : 8 KN/m, roulante : 25 KN/essieu, à l'exclusion des dallages à usage industriel.

2.12.2 EXECUTION DU DALLAGE SUR TERRE-PLEIN

Un dallage sur terre-plein est composé des éléments décrits ci-après :

a - Forme ou sol d'assise

Dans le cas où la forme est constituée par le terrain en place, le terrain sera dressé au niveau indiqué sur les plans.

Par contre, si le sol d'assise est formé d'une certaine épaisseur de matériaux d'apport, cette couche sera constituée de matériaux pulvérulents, non plastiques, sablons, tout-venant de sable et graviers. Son épaisseur minimum sera de 20 cm. Elle sera compactée à l'aide d'engins mécaniques et dressée selon le niveau indiqué sur les plans.

b - Corps du dallage

Il est constitué :

- d'un film de polyane (200 microns) posé sur la forme,
- d'un béton de protection dosé à 150 kg de 3 cm d'épaisseur
- d'un béton de 8 à 12 cm d'épaisseur suivant plans, dosé à 350 kg, compris formes et façons de pente vers les siphons de sol. Le serrage mécanique doit être fait à la règle vibrante. Le béton aura un affaissement au cône d'ABRAMS inférieur à 7 cm. Si la surface est exposée aux intempéries (ensoleillement, vent...), il sera pulvérisé en surface un produit de cure pour éviter la dessiccation. Ce produit devra être compatible avec la tenue du revêtement de sol ultérieur.

- d'une armature formée d'une nappe de treillis soudé de 3,5 mm² de diamètre, située à mi- épaisseur du corps du dallage. Des armatures de renforcement (diam. 8) sont prévues à 45° dans les angles rentrants.

2.13 MACONNERIES

2.13.0 GENERALITES

Les travaux seront exécutés conformément aux exigences des DTU 20 - 20.11 et des recommandations professionnelles de l'union nationale de la maçonnerie.

2.13.1 AGGLOMERES DE GRANULATS LOURDS

Maçonnerie de blocs agglomérés 20/40 creux houardés au mortier de ciment, conformes aux formes NFP 14.101, 15.201, 14.301, 14.401. Leur pose s'exécute conventionnellement à joints croisés de mortier de ciment de 1,5 à 2,5cm d'épaisseur. Les épaisseurs de ces maçonneries sont variables, mais les plus courantes sont de 15cm et 20cm.

Il ne sera fait usage que de blocs creux en béton de classe B 60 ou B 80 et de blocs pleins de classes B 120 et B 160 conformément à la norme NF P 14 101 à NF P 14 402 et obligatoirement de provenance locale.

Ils ne comporteront aucunes défectuosités telles que fissuration, déformation ou arrachement, leurs faces planes et rectilignes. Les faces destinées à être enduites seront rugueuses et présenteront une bonne adhérence.

Ces matériaux seront des matériaux standards livrés sur le chantier en palettes, de façon à ne pas être détériorés, ou confectionnés in situ. Tout élément épaupré devra être immédiatement rejeté au rebut.

Taux de travail des maçonneries à la traction

Maçonnerie houardée au mortier de chaux	1,00 bar
Mortier de CP 35	1,50
Mortier de CP 45	1,75
Mortier de HRI	2,00

2.13.2 MORTIERS DE CIMENT

a - Mortiers courants

On entend par mortiers courants ceux entrant dans la confection des chapes et des enduits ciments, ou nécessaires aux divers scellements.

Les sables employés seront exclusivement des sables de rivière. Les grains seront durs, "criants" à la main éventuellement lavée. Granulométrie 08/2,5 conforme aux prescriptions de la norme NF P 15 010 à NFP 15 510 et NF P 18 010 à NF P 18880. Les ciments utilisés seront conformes aux prescriptions du paragraphe 2.11 du cahier des charges du D.T.U 52.1. Aucun adjuvant ne sera incorporé.

1,00
1,50
1,75
2,00

b - Dosage des mortiers en Kg/m³ de sable

	MAIGRE	MOYEN	GRAS
Chaux XH 10	200	300	450
Chaux X E H 60	250	350	450
L M 100, CLK 100	250	350	450
CN 160 - CM 160	300	350	450
CPA 35, HRI	300	350	450
CPF-CMM-CHF-CLK 35	300	350	500
- d° - gras	150	175	210

c - Emploi des mortiers

DESIGNATION	MORTIER				OBSERVATIONS
	Gras	Moyen	Maigre	Bâtarde	
Enduit ordinaire			•		HRI, CLK, CMM pour enduits noyés ou eaux agressives 400 kg CP 35
Gobetis				•	
Enduit étanche	•				
Jointoiement	•				
Maçonnerie de remplissage			•	•	
briques creuses		•			
briques pleines porteuses	•				
briques de parement	•			•	
Moellons	•				
pierre de taille	•				ou plâtre
parpaings de pouzzolane					chaux XEH : CPA 350 kg
chape ordinaire		•			
Dallage	•				+ hydrofuge
chape étanche	•				900 kg CP + 2 à 6 kg/m ²
chape d'usure	•				Carborundum
Teinte dans chape		•			0,6 kg/m ² de poudre
Chape sous lino ou sol plastique		•			400 kg CPA
pose carrelage	•				500 kg CP
Coulis pour carrelage	•				900 kg CP

d - Mortiers spéciaux

On entend par mortiers spéciaux, les mortiers manufacturés recevant différents adjuvants soit de coloration, soit de durcissement, soit pour modifier l'aspect. Les sables employés seront exclusivement des sables de rivière.

Les grains seront durs "criants" à la main éventuellement lavée. Granulométrie : 0,8/2,5 conformes aux prescriptions de la norme NF 18 304. Les ciments utilisés seront conformes aux prescriptions du paragraphe 2.11 du cahier des charges du D.T.U 52.1 avec incorporation d'adjuvants.

Les tableaux ci-après définissent le dosage et l'emploi préconisé des mortiers couramment employés dans la construction.

2.13.3 ENDUITS

a - Enduits au mortier de ciment

Préparation des surfaces

Les surfaces à enduire recevront la préparation ci-après :

- maçonnerie de moellons, briques ou agglomérés.

Les joints devront être dégradés sur trois (3) cm de profondeur pour les moellons et un (1) cm pour les briques et agglomérés puis brossés ainsi que le parement. La surface entière sera lavée jusqu'à l'humidification et les joints seront regarnis.

- maçonnerie en béton

Le béton sera, s'il y a lieu, piqué de manière à ne pas comporter aucune partie lisse, puis brossé et lavé jusqu'à humidification.

Confection des enduits

- Enduits ordinaires :

Les enduits seront réalisés en trois couches successives dont l'épaisseur totale est d'un centimètre et demi (0,015 m) pour les enduits intérieurs et deux centimètres (0,02 m) pour les enduits extérieurs : La première couche appelée gobetis aura pour but de râgrêter la surface à enduire. Le mortier sera projeté violemment à la truelle ;

La deuxième couche constituera l'enduit proprement dit, le mortier gâché serré sera lancé avec force à la truelle, refoulé à la taloche et dressé régulièrement.

La troisième couche, s'il s'agit d'un crépi, sera appliquée au balai ou avec des appareils mus à la main ou mécaniquement.

Avant qu'une couche soit complètement sèche, elle sera recouverte avec la suivante. La dernière sera lissé à la taloche bois ou plastique.

Lorsque le mortier aura rejeté son eau et pris une certaine consistance, le lissage sera renouvelé à plusieurs reprises, sans mouiller la surface jusqu'à ce que le retrait dû à la dessiccation ne donne plus lieu à aucune gerçure. Après l'achèvement, l'enduit devra être homogène, d'aspect régulier, sans gerçures ni soufflures.

- Enduits étanches au ciment :

Les enduits intérieurs des cuves à eau seront réalisés avec addition de produit SIKA ou similaire ; l'Entrepreneur sera tenu de suivre strictement les directives du fabricant du produit, tant pour la préparation des surfaces à enduire que pour les scellements, passages des conduites et épaisseurs minimales d'enduit (en moyenne au moins trois centimètres - 0,03 m).

- Enduits étanches à l'au flinkote :

Un enduit d'étanchéité par badigeon au flinkote sera appliqué en deux couches croisées sur les surfaces extérieures au contact du sol des ouvrages enterrés en béton armé.

b - Chapes

Les chapes recouvrant les dallages, planchers, paliers, couvertures, etc... (Leurs supports ayant été préalablement nettoyés et lavés) seront constitués d'une couche de mortier de cinq centimètres (0,05 m) d'épaisseur.

Le mortier sera comprimé et lissé à plusieurs reprises pour éviter les gerçures. Par temps sec, la chape sera recouverte et arrosée. S'il y a lieu, le bouchardage sera effectué au début de la prise.

c - Etanchéité - Parements

Les opérations tendant à assurer l'étanchéité des ouvrages, soit à l'intérieur des cuves, soit en surfaces extérieures, seront basées sur l'emploi de produits soumis à l'approbation du Maître d'œuvre.

La mise en œuvre de ces produits devra être effectuée conformément aux directives du fabricant, s'ils doivent être incorporés au béton, ou bien si leur action est complexe ou leur application délicate. S'il s'agit d'un procédé n'utilisant qu'un produit d'usage courant, l'origine du matériau, son épaisseur et le mode d'application seront soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

L'exécution devra être effectuée conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur pour le produit utilisé.

2.13.4 APPUIS DE FENETRES

Les appuis de fenêtres seront préfabriqués ou coulés en place en béton dosé à 350 kg de ciment/m³ d'une épaisseur moyenne de 0,06 m légèrement armés par des ronds lisses de 8 mm. Ces dalles une fois posées devront présenter une pente vers l'extérieur, rejigot pièce d'appui, larmier, etc... L'étanchéité entre dormant et bâti doit être assurée au moyen de cordon de mastic étanche genre SIKAFLEx ou similaire approuvé. Le dessus des appuis de fenêtres recevra une chape de 20 mm d'épaisseur.

2.13.5 POSE ET SCELLEMENT DES PRECADRES DE MENUISERIE BOIS

Avant toute mise en œuvre, l'entreprise devra vérifier que la couche d'impression aura bien été effectuée sur les précadres, toute mise en œuvre des précadres non protégés sera refusée et démonté aux frais du Cocontractant. Tous les pré-cadres seront munis des pattes à scellement, à raison d'une patte en acier doux, modèle du commerce, vissée pour chaque 0,80 m de longueur. Dans chaque cas particulier, la longueur des pattes à scellement variera à la demande. Les scellements seront faits au mortier de ciment dosé à 500 kg/m³, ainsi que les garnitures.

***FIN DE LOT ***

deco en bâton dosé à 350 kg de ciment/m³ d'une épaisseur de 0,06 m. Ces dalles une fois posées devront présenter une pente vers l'extérieur, rejigot pièce d'appui, larmier, etc... L'étanchéité entre dormant et bâti doit être assurée au moyen de cordon de mastic étanche genre SIKAFLEx ou similaire approuvé. Le dessus des appuis de fenêtres recevra une chape de 20 mm d'épaisseur.

ANNEXE N° 10

couche d'impression : avec bâton (1) effectuée sur les précadres, avec étanchéité par laitance du Génie militaire. Tous les précadres sont en acier doux, revêtue d'asphalte, vissée pour charge 500 kg et doivent être scellés avec la mortaise. La mortaise sera couverte d'asphalte.

Pièce n° 6 :

UNIT PRICE SCHEDULE

*CADRE DU BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRE*

PIÈCE N° 6

PIÈCE N° 6

**UNIT PRICE SCHEDULE FOR THE CONSTRUCTION OF THE REGIONAL DELEGATION
OF PUBLIC SERVICE AND ADMINISTRATIVE REFORMS (MINFOPRA) FOR THE NORTH
WEST IN BAMENDA BY EMERGENCY PROCEDURE. PHASE 1**

NO	DESIGNATION	UNITE	UNIT PRICE in figures	UNIT PRICE IN WORDS
Lot 00: PRELIMINARY WORKS AND DEMOLITION EARTHWORKS				
0.1	Preliminary Works			
00.1.1	site installation cleaning of the site, construction of magazines and site offices, arranging of storage spaces and latrine.	ff		
00.1.2	Bringing and unfolding of equipments	ff		
00.1.3	Implantation	ff		
Total lot 0.1:PRELIMINARY WORKS				
0.2	DEMOLITIONS AND EARTHWORKS			
00.2.1	ROOF	m2		
00.2.2	WALLS	m2		
00.2.3	foundation	m2		
00.2.4	exterior pavement	m2		
00.2.5	massony walls	m3		
00.2.6	site earthworks and leveling of platformes including trasnport and deposit of earth to the site acceptable by the project owner	m3		
Total lot 0.2: DEMOLITIONS AND EARTHWORKS				
LOT 1: FOUNDATION				
	LOT 1: Foundation			
1.1	excavation of isolated footings	m3		
1.2	reinforced concrete for footings dosed at 350 kg/m3 including all suggestions for execution	m3		
1.3	reinforced concrete for ground beams dosed at 350 kg/m3 including all suggestions for execution	m3		
1.4	reinforced concrete for ground pillars dosed at 350 kg/m3 including all suggestions for execution	m3		
1.5	ordinary concrete for slab of 10 cm thickness dosed at 300 kg/m3 including preparation of the surface and installation of a polyane layer	m3		
1.6	reinforced concrete for retainning wall dosed at 350 kg/m3 including all suggestions for execution	m3		
1.7	dam proffing for retainning wall	m2		

1.8	lean concrete dosed at 150kg/m3 thickness 5cm under the retaining wall , footings including all suggestions for execution	m3		
1.9	backfill for foundation including compaction	m3		
Total lot 1: foundation				
	LOT 2: REINFORCED CONCRETE AND ELEVATION WALLS FOR BASSEMENT			
2.1	reinforced concrete for pillars dosed at 350 kg/m3 including all suggestions for execution	m3		
2.2	reinforced concrete for beams dosed at 350 kg/m3 including all suggestions for execution	m3		
Total lot 2: Reinforced concrete and Elevation walls for basement				

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DELEGATION REGIONALE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE DE LA REGION DE NORD OUEST A BAMENDA.

N°	DESIGNATION	Unité	Prix Unitaire en Chiffres (HTVA)	Prix Unitaire en Lettres (HTVA)
Lot N° 00: TRAVAUX PRELIMINAIRES & DEMOLITION – TERRASSEMENT				
00.1	<i>Travaux Préliminaire</i>			
00.1.1	Installation de Chantier : Nettoyage du Site, Construction des Magasins et bureaux de Chantier, Aménagement des aires de Stockage et Latrine.	FF		
00.1.2	Amené et Repli du matériel de chantier	FF		
00.1.3	Implantation	FF		
Total Lot N° 01: TRAVAUX PRELIMINAIRE				
00.2	<i>Démolitions Et Terrassement</i>			
00.2.1	Toiture	m ²		
00.2.2	Mur	m ²		
00.2.3	Fondation	m ²		
00.2.4	Pavage extérieur	m ²		
00.2.5	Mur en moellons	m ³		
00.2.6	Terrassement du site et réglage des plateformes y compris transport et dépôt des terres dans un lieu agréé par le maître d'ouvrage et toutes sujétions	m ³		
Total Lot N° 00.2: DEMOLITIONS				
Total Lot N° 00: TRAVAUX PRELIMINAIRES & DEMOLITION				

Lot N° 1: FONDATIONS				
	Lot N° 1: Fondations			
1.1	Fouilles en puits pour semelle isoler et filantes	m ³		
1.2	Béton armé de semelles dosé à 350 kg/m ³ y compris toute sujexion de mise en œuvre	m ³		
1.3	Béton armé pour longrine dosé à 350 kg/m ³ y compris toute sujexion de mise en œuvre	m ³		
1.4	Béton armé pour amorces de poteaux dosé à 350 kg /m ³ y compris toute sujexion de mise en œuvre	m ³		
1.5	Béton armé ordinaire dosé à 350kg/m ³ pour dallage épaisseur 10 cm y compris préparation surface et pose film polyane	m ³		
1.6	Béton armé pour murs de soutènement dosé à 350kg/ m ³ y compris toute sujexion de mise en œuvre	m ³		
1.7	Etanchéité pour mur de soutènement	m ²		
1.8	Béton de propreté dosé à 150kg/m ³ Ep 5cm sous murs de soutènement, et semelles y compris toute sujexion de mise en œuvre	m ³		
1.9	Remblai compacté des fondations y compris compactage	m ³		
Total Lot N° 1: Fondations				

Lot N° 2: Béton Armé et Murs en élévation du SOUS-SOL				
2.1	Béton armé pour poteaux dosé à 350 kg/m ³ y compris toute sujexion de mise en œuvre	m ³		
2.2	Béton armé pour poutres dosé à 350 kg/m ³ y compris toute sujexion de mise en œuvre	m ³		
2.3				
2.4				

2.5

Total Lot N°2: Béton armé et Murs en élévation du Sous-sol

Pièce n° 7 :

QUANTITATIVE AND COST ESTIMATE

*CADRE DU DEVIS ESTIMATIF ET
QUANTITATIF*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

**LOTS PRELIMINARY WORKS- FOUNDATION AND
BASEMENT ELEVATION**

**LOTS TRAVAUX PRELIMINAIRES - GROS-ŒUVRE-
SECONDAIRES**

**QUANTITATIVE AND COST ESTIMATES FOR THE CONSTRUCTION OF THE
REGIONAL DELEGATION OF PUBLIC SERVICE AND ADMINISTRATIVE REFORMS
(MINFOPRA) FOR THE NORTH WEST IN BAMENDA BY EMERGENCY PROCEDURE.
PHASE 1**

NO	DESIGNATION	UNITE	QUANTITY	UNIT PRICE	TOTAL PRICE
Lot 00: PRELIMINARY WORKS AND DEMOLITION EARTHWORKS					
0.1	Preliminary Works				
00.1.1	Site Installation Cleaning Of The Site, Construction Of Magazines And Site Offices, Arranging Of Storage Spaces And Latrine.	ff	1		
00.1.2	Bringing And Unfolding Of Equipments	ff	1		
00.1.3	Implantation	ff	1		
Total lot 0.1:PRELIMINARY WORKS					
0.2	DEMOLITIONS AND EARTHWORKS				
00.2.1	Roof	m2	317		
00.2.2	Walls	m2	346		
00.2.3	Foundation	m2	330		
00.2.4	Exterior Pavement	m2	317.06		
00.2.5	Massonry Walls	m3	39.9		
00.2.6	Site Earthworks And Leveling Of Platforms Including Trasnport And Deposit Of Earth To The Site Acceptable By The Project Owner	m3	630		
Total lot 0.2: DEMOLITIONS AND EARTHWORKS					
LOT 1: FOUNDATION					
	LOT 1: Foundation				
1.1	Excavation Of Isolated Footings	m3	386		
1.2	Reinforced Concrete For Footings Dosed At 350 Kg/M3 Including All Suggetions For Execution	m3	62.8		
1.3	Reinforced Concrete For Ground Beams Dosed At 350 Kg/M3 Including All Suggetions For Execution	m3	18.3		
1.4	Reinforced Concrete For Ground Pillars Dosed At 350 Kg/M3 Including All Suggetions For Execution	m3	12.2		
1.5	Ordinary Concrete For Slab Of 10 Cm Thickness Dosed At 300 Kg/M3 Including Preparation Of The Surface And Installation Of A Polyan Layer	m3	88.2		

1.6	Reinforced Concrete For Retaining Wall Dosed At 350 Kg/M3 Including All Suggestions For Execution	m3	58.1		
1.7	Dam Proffing For Retaining Wall	m2	185		
1.8	Lean Concrete Dosed At 150kg/M3 Thickness 5cm Under The Retaining Wall , Footings Including All Suggestions For Execution	m3	11.4		
1.9	Backfill For Foundation Including Compaction	m3	285		
Total lot 1: foundation					
	LOT 2: REINFORCED CONCRETE AND ELEVATION WALLS FOR BASEMENT				
2.1	Reinforced Concrete For Pillars Dosed At 350 Kg/M3 Including All Suggestions For Execution	m3	17.6		
2.2	Reinforced Concrete For Beams Dosed At 350 Kg/M3 Including All Suggestions For Execution	m3	22		
2.3					
2.4					
Total lot 2: Rinforced concrete and Elevation walls for bassement					

CADRE DU DEVIS ESTIMATIF ET QUANTITATIF

TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA DELEGATION REGIONALE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE DE LA REGION DE NORD OUEST A BAMENDA

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Prix total (HTVA)
Lot N° 00: TRAVAUX PRELIMINAIRES & DEMOLITION – TERRASSEMENT					
00.1	<i>Travaux Préliminaire</i>				
00.1.1	Installation de Chantier : Nettoyage du Site, Construction des Magasins et bureaux de Chantier, Aménagement des aires de Stockage et Latrine.	FF	1		
00.1.2	Amené et Repli du matériel de chantier	FF	1		
00.1.3	Implantation	FF	1		
Total Lot N° 01: TRAVAUX PRELIMINAIRE					
00.2	<i>Démolitions Et Terrassement</i>				
00.2.1	Toiture	m ²	317		
00.2.2	Mur	m ²	346		
00.2.3	Fondation	m ²	330		
00.2.4	Pavage extérieur	m ²	317,06		
00.2.5	Mur en moellons	m ³	39,90		
00.2.6	Terrassement du site et réglage des plateformes y compris transport et dépôt des terres dans un lieu agréé par le maître d'ouvrage et toutes sujétions	m ³	630		
Total Lot N° 00.2: DEMOLITIONS					

Total Lot N° 00: TRAVAUX PRELIMINAIRES & DEMOLITION					
Lot N° 1: FONDATIONS					
	Lot N° 1: Fondations				
1.1	Fouilles en puits pour semelle isoler et filantes	m ³	386,0		
1.2	Béton armé de semelles dosé à 350 kg/m ³ y compris toute sujexion de mise en œuvre	m ³	62,8		
1.3	Béton armé pour longrine dosé à 350 kg/ m ³ y compris toute sujexion de mise en œuvre	m ³	18,3		
1.4	Béton armé pour amorces de poteaux dosé à 350 kg /m ³ y compris toute sujexion de mise en œuvre	m ³	12,2		
1.5	Béton armé ordinaire dosé à 350kg/m ³ pour dallage épaisseur 10 cm y compris préparation surface et pose film polyane	m ³	88,2		
1.6	Béton armé pour murs de soutènement dosé à 350kg/ m ³ y compris toute sujexion de mise en œuvre	m ³	58,1		
1.7	Etanchéité pour mur de soutènement	m ²	185,0		
1.8	Béton de propreté dosé à 150kg/m ³ Ep 5cm sous murs de soutènement, et semelles y compris toute sujexion de mise en œuvre	m ³	11,4		
1.9	Remblais des fondations y compris compactage	m ³	285		
Total Lot N° 1: Fondations					
Lot N° 2: Béton Armé et Murs en élévation du SOUS-SOL					
2.1	Béton armé pour poteaux dosé à 350 kg/m ³ y compris toute sujexion de mise en œuvre	m ³	17,6		

2.2	Béton armé pour poutres dosé à 350 kg/m ³ y compris toute sujexion de mise en œuvre	m ³	22		
2.3					
2.4					
2.5					
Total Lot N°2: Béton armé et Murs en élévation du Sous-sol					

Document N°. 9

MODEL OF CONTRACT

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX - TRAVAIL - PATRIE

REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE - WORK - FATHERLAND

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

MINISTRY OF TERRITORIAL ADMINISTRATION

REGION DU NORD-OUEST
SERVICE DU GOUVERNEUR

NORTH-WEST REGION
GOVERNORS' OFFICE

CONTRACT N° _____ C/GOV/NWRTB/2024 OF2024

**AWARDED AFTER OPENED NATIONAL INVITATION TO TENDER N° ____/ONIT/NWRTB/GOV-NWR
OF ____/____/2024 FOR THE CONSTRUCTION WORKS OF THE REGIONAL DELEGATION OF PUBLIC
SERVICE AND ADMINISTRATIVE REFORMS (MINFOFRA) FOR THE NORTH WEST REGION IN
BAMENDA BY EMERGENCY PROCEDURE (PHASE I)**

Project Owner: THE REGIONAL DELAGATE OF MINFOFRA FOR NORTH WEST

HOLDER :

P.O. Box _____, Tel: _____ Fax: _____

Business Registry N°. _____ at
Taxpayer's No. _____

SUBJECT : Execution of _____ works;

PLACE : _____

EXECUTION DEADLINE : _____ (_____) months

AMOUNT IN CFA F:

IAT	
EVAT	
VAT (19.25%)	
AIR (Income tax) (2.2% or 5.5%)	
Net to be paid	

FINANCING : [indicate the source of financing]

BUDGET HEAD : [to be completed]

SUBSCRIBED ON: _____
SIGNED ON: _____
NOTIFIED ON: _____
REGISTERED ON: _____

Between:

The Government of the Republic of Cameroon, represented by The Governor of North West Region
hereinafter referred to the "Delegated Contracting Authority"

On the one hand,

And

_____ (enterprise)
P.O. Box _____ Tel: _____ Fax: _____
Business Registry No. _____
Taxpayer's No. _____

Represented by M _____, its General Manager, hereinafter referred to as the
"Contractor"

On the other hand,

Agree on the following:

Summary

Part I: Special Administrative Conditions (SAC)

Part II: Special Technical Conditions (STC)

Part III: Schedule of Unit Prices (SUP)

Part IV: Details or Estimates

Page _____ and last of Contract N° _____ C/GOV/NWRTB/2024 OF2024
AWARDED AFTER OPENED NATIONAL INVITATION TO TENDER N° ____/ONIT/NWRTB/GOV-NWR of
____/____/2024 for the Construction works of the Regional Delegation of Public Service and Administrative
Reforms (MINFOPRA) for the North West Region in Bamenda BY EMERGENCY PROCEDURE. PHASE
1(Phase I)

With _____,

For the execution of _____ works

EXECUTION DEADLINE _____ (_____) months

Amount of Contract in CFA F:

IAT	
EVAT	
VAT (19.25%)	
AIR (2.2% or 5.5 %)	
Net to be paid	

Read and accepted by the Contractor

(place of signature) _____ (date)

Signature of Delegated Contracting Authority

(place of signature) _____ (date)

Registration

Document N°. 10

**FORMS AND MODELS TO BE USED BY
BIDDERS**

TABLE OF MODELS

- Annex N° 1: Model of declaration to Tender
- Annex N° 2: Model Bid
- Annex N° 3: Model Bid Bond
- Annex N° 4: Model Final Bond
- Annex N° 5: Model Retention fund (Guarantee Retention)
- Annex N° 6: Schedule framework
- Annex N° 7: Model attestation of site visit
- Annex N° 8: Model site visit report
- Annex N° 9: Model table of reference
- Annex N° 10: Model table of equipment

Annex N° 1: MODEL OF DECLARATION TO TENDER

DECLARATION OF THE INTENTION TO TENDER

I the undersigned,(indicate the name and capacity of signatory),
Nationality
Representing the company or enterprise or group with head office at
..... registered in the trade register of Under the number
.....
In my capacity asofPO
box....., hereby acknowledge receipt of the file for Opened National Invitation to Tender
N° for the

And hereby declare my intention to tender for the said contract.

Done at

Signature of
In the capacity of
Duly authorized to sign the tenders on behalf of

.....

Signature of
In the capacity of
Duly authorized to sign the tenders on behalf of

Annex N° 2: MODEL BID

I the undersigned,(indicate the name and capacity of signatory)
Representing the company or enterprise or group with head office at
..... registered in the trade register of Under the number

Having taken cognizance of all the documents featured or mentioned in the Tender file: Opened National Invitation to Tender N° ____/ONIT/NWRTB/GOV-NWR of ____ /____ /2024 for the Construction works of the Regional Delegation of Public Service and Administrative Reforms (MINFOPRA) for the North West Region in Bamenda BY EMERGENCY PROCEDURE. PHASE 1(Phase I) after having personally taking account of the situation of the site and evaluated from my point of view and under my responsibility, the nature and difficulty of the works to be carried out;

- Hereby submit, bearing my signature, the schedule of unit prices as well as the quotations in accordance with the structure featuring in the Tender File;
 - Submit and commit myself to execute the works in accordance with the Tender File, in return for the prices which I myself establish for each type of structure which prices reveal the amount of the tender at (in figures and words) CFAF exclusive of VAT and at (in figures and in words) CFAF inclusive of all taxes.
 - I pledge to execute the works within a deadline of months.
 - I pledge to maintain my offer for a duration of **Ninety (90)** days from the deadline of submission of tenders;

The Delegated Contracting Authority shall pay the sums due for this Contract by crediting Account N°..... opened in Bank Branch.

Prior to the signing of the Contract, this tender accepted by you shall constitute an agreement between us.

Done at

Signature of
In the capacity of

Duly authorized to sign the tenders on behalf of
the.....and to receive payment of the amount of the
sum and costs of delivery of M/T and
expenses of collection.

Annex N° 3: MODEL BID BOND

Bank:

Reference No.

Addressed to the Delegated Contracting Authority: The Governor of North West Region.

Whereas the undertaking Hereinafter referred to as the "bidder" has submitted his tender on for Opened National Invitation to Tender N° ____/ONIT/NWRTB/GOV-NWR of ____/____/2024 for the Construction works of the Regional Delegation of Public Service and Administrative Reforms (MINFOPRA) for the North West region in Bamenda BY EMERGENCY PROCEDURE. PHASE 1(Phase I), hereinafter referred to as "the tender" and to which must be attached a bid bond equivalent toCFAF.

We (name and address of the bank), represented by (names of signatories), hereinafter referred to as "the Bank" hereby declare to guarantee payment to the Delegated Contracting Authority of the maximum sum of, that the bank pledges to pay in full to the Delegated Contracting Authority, bidding itself, its successors and assignees.

The conditions of this commitment are as follows:

If the Bidder withdraws his offer during the validity period specified by the Bidder in the tender; or
If the Bidder, having been notified of the award of the contract by the Delegated Contracting Authority
during the period of Bid validity:

- Fails or refuses to sign the contract, even though required to do so;
 - Fails or refuses to furnish the final bond for the contract (final bond) as provided for by the contract.

We undertake to pay the Delegated Contracting Authority an amount up to the maximum of the sum referred to above upon receipt of his first written demand, without the Delegated Contracting Authority having to substantiate his demand, provided that in its demand the Delegated Contracting Authority shall note that the amount claimed by him is due, because one or the other or both of the above condition(s) has (have) been fulfilled and he shall specify which condition(s) took effect.

This bond shall enter into force from the date of signature and from the date set by the Delegated Contracting Authority for the submission of tenders. It shall remain valid up till the thirtieth day inclusive following the end of the deadline for the validity of tenders. Any request by the Delegated Contracting Authority to cause it to take effect should reach the bank by registered mail with an acknowledgement of receipt before the end of this period of validity.

This bond shall, for purposes of its interpretation, be submitted to Cameroon law. Cameroon courts shall be the only jurisdictions competent to rule on this commitment and its consequences.

Signed and authenticated by the bank

at on

Annex N° 4: MODEL FINAL BOND

Bank:

Reference of the Bond N°:

Addressed to the Governor of the North-West Region "Delegated Contracting Authority"

Whereas (Name and address of Contractor) hereinafter referred to "the Contractor", pledge, in execution of the Contract, to carry out the works Opened National Invitation to Tender N° ____/ONIT/NWRTB/GOV-NWR of ____ /____ /2024 for the Construction works of Public Service and Administrative Reforms (MINFOPRA) for the North West region in Bamenda BY EMERGENCY PROCEDURE. PHASE 1(Phase I).

Whereas it is stipulated in the Contract that the Contractor shall furnish the Delegated Contracting Authority a final bond of tree percent (3%) of the amount of the Contract as security for compliance with the Contractor's performance obligations in accordance with the Contract.

Whereas we have agreed to provide the Contractor with this guarantee;

We, (name and address of bank),

Represented by (name of signatories)

hereinafter referred to as "the Bank", and we pledge to pay to the Delegated Contracting Authority within a maximum deadline of eight (8) weeks upon his simple written request declaring that the Contractor has not fulfilled his contractual obligations, without being able to defer the payment nor raise any contest for whatever reason, the sum of (in letters and in words).

We hereby agree that no change or addendum or any other amendment shall release us of any obligation incumbent onus by virtue of this bond and we hereby derogate by the present to the notification of any amendment, addendum or change.

This bond shall enter into force upon signature. It shall be released within thirty (30) days from the date of the Provisional Reception of the works.

After this date the caution shall no longer be valid and shall be returned to us without any request on our part.

Any request for payment formulated by the Delegated Contracting Authority by virtue of this bond should be done by registered mail with acknowledgement of receipt to reach the bank during the period of validity of this commitment.

This bond shall, for purposes of its interpretation and execution, be subject to Cameroon law. Cameroon courts shall be the only jurisdictions competent to rule on this pledge and its consequences.

Signed and authenticated by the bank at on present to the
[signature of the bank]

..... shall be released within thirty (30) days from the date

and shall be returned to us without any request on our

and Contracting Authority by virtue of this bond shall be done by registered mail with acknowledgement of receipt to reach the bank during the period of

Annex N° 5: MODEL OF PERFORMANCE BOND (GUARANTEE RETENTION)

Bank:
Reference of the Bond No:

Addressed to: The Governor of the North-West Region
Hereinafter referred to as "The Delegated Contracting Authority"

Whereas (name and address of Contractor) hereinafter referred to "the Contractor", pledge , in execution of the Contract, to carry out the works for the Construction works of public service and administrative reforms (MINFOPRA) for the north west region in Bamenda.

Whereas it is stipulated in the Contract that the Guarantee Retention fixed at ten percent (10%) of the amount of the Contract may be replaced by a joint guarantee;

Whereas we have agreed to provide the Contractor with this guarantee;
We, (name and address of bank),
Represented by (name of signatories) and hereinafter referred to as "the Bank";

Hence, we hereby affirm that on behalf of the Contractor, we guarantee and are responsible to the Delegated Contracting Authority for a maximum amount of (in figures and in letters) corresponding to ten percent (10%) of the Contract amount.

And we pledge to pay to the Delegated Contracting Authority within a maximum deadline of eight (8) weeks upon his simple written request declaring that the contractor has not fulfilled his contractual obligations or is indebted to the Delegated Contracting Authority within the meaning of the contract, amended where need be, by its additional clauses, without being able to defer the payment nor raise any contest for whatever reason, any sum(s) within the limits of the amount equal to ten percent (10%) of the total amount of the works featuring in the final detailed account, without the Delegated Contracting Authority having to prove or give the reasons nor the motive for the amount of the sum indicated above.

We hereby agree that no change or addendum or any other amendment shall release us of any obligation incumbent onus by virtue of this bond and we hereby derogate by the present to the notification of any amendment, addendum or change.

This bond shall enter into force upon signature. It shall be released within thirty (30) days from the date of the final acceptance of the works and upon release issued by the Delegated Contracting Authority.

Any request for payment formulated by the Delegated Contracting Authority by virtue of this bond should be done by registered mail with acknowledgement of receipt to reach the bank during the period of validity of this commitment.

This bond shall, for purposes of its interpretation and execution, be subject to Cameroon law. Cameroon courts shall be the only jurisdictions competent to rule on this pledge and its consequences.

Signed and authenticated by the bank at on
[signature of the bank]

.....
.....
.....

.....
.....
.....

.....
.....
.....

ANNEX N° 6: SCHEDULE FRAMEWORK

Note on the presentation of schedules

The quantities, daily outputs, the duration of execution of works and the slowdowns or even the due interruptions must be clearly brought out in the schedules.

The financial schedules resulting from the schedules of works must indicate month by month, the estimated amounts of the detailed accounts of works by item and cumulatively by taking into account the incidence of rainy seasons for the basic solution and possibly variant solution.

Planning of works

Action plan

Plan of works and their sequence and time schedule
of execution.

Shows the most important tasks to be carried out, the estimated times and the sequence of work to be carried out in the order of priority.

Annex N° 7: MODEL ATTESTATION OF SITE VISIT

LETTER HEAD HERE

TO WHOM IT MAY CONCERN

ATTESTATION OF SITE VISIT

This is to testify that Mr

.....
Manager/Technical Director/Engineer of

.....
Has effectively visited the site for

.....
.....
..... in view to tender for the said project.

This attestation is issued to serve the purpose for which it is intended for.

Annex N° 8: MODEL SITE VISIT REPORT

I) INTRODUCTION

TENDER N°.....

NAME OF THE ENTERPRISE:

DATE:

II) COMMENTARY

1- Nature of the project site:

2- Accessibility to the project site:

3- Vegetation:

4- Topography of the site:

III) AVAILABILITY OF SERVICES

IV) AVAILABILITY OF MATERIALS

V) DIFFICULTIES

VI) CONCLUSION

Annex N° 9: MODEL TABLE OF REFERENCE

LIST OF CONSTRUCTION WORKS PROJECTS EXECUTED BY THE COMPANY

Nº	YEAR	NAME OF THE PROJECT	NAME OF THE PROJECT OWNER AND TELEPHONE NUMBER	CONTRACT AMOUNT	CONTRACT DURATION	DATE OF ACCEPTANCE

DONE ON AT

Mr.....

SIGNATURE

Annex N° 10: MODEL TABLE OF EQUIPMENT

**LIST OF EQUIPMENT AND MATERIALS AVAILABLE FOR THE
(project name).....**

Nº	DESIGNATION OF THE EQUIPMENT	DESCRIPTION, MARK	AGE AND STATE	NUMBER AVAILABLE	OWNER OR NOT

DONE ON AT

Mr.....

SIGNATURE

COEFFICIENT DE VENTE K

1- Dans son sous détail des prix, le soumissionnaire exposera toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Le sous détail des prix constitue un élément d'appréciation de la qualité du prix proposé. Les sous détails devront comporter les éléments suivants :

- a- Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b- Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
- c- Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
- d- Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
- e- Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f- Le sous détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et de ses équipements ;
- g- Le sous détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ;
- h- Le sous détail des impôts et taxes.

COEFFICIENT DE VENTE K

2-Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficients des frais généraux.

A. Frais généraux de chantier

- Etudes

-

-

Total

C1

B. Frais généraux de siège

- Frais de siège

- Frais financiers

-

- Aléas et bénéfice

Total

C2

Coefficient de vente k = 100/(100-C) avec C= C1+C2

Model du Sous Détail des Prix Unitaires

Désignation:				
N° Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité(j)
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
Total A				
Matériel et engins	TYPE	Taux journalier	jours facturés	Montant
Total B				
Matériaux et Divers	TYPE	Prix Unitaire	Consommation	Montant
Total C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais Généraux de Chantier		%D	
F	Frais Généraux de Siège		%D	
G	COUT DE REVIENT		D+E+F	
H	Risques + Bénéfices		%G	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Qté	

Document N°. 11

PRELIMINARY STUDIES

Note on preliminary studies

In accordance with the Public Contracts Code, the Project Owner or Delegated Project Owner must, prior to commencing the procedure to award Contracts or refer to the competent Tenders Board, ensure that draft Tender Files are prepared based on preliminary studies.

These studies must be required during the examination of the Tender File (TF) by the Tenders Board.

The Project Owner is bound to fill the questionnaire in annex 1 accompanied by justifications of the said studies.

Annex №. 7: Justification of preliminary studies

1. Attach the preliminary studies.

2. Indicate

2.1. The date studies were carried out;

2.2. The name of the Public or private Project Manager;

2.3. References of the Contract, if Private Manager carried it out;

2.4. If maintenance works

2.4.1 Description of the studies;

2.4.2 Attach the outline of the itinerary bringing out readings of degradations as well as the approved programming documents.

2.5 Rehabilitation or new works

2.5.1 Are quantities in the quotations the same as those of the studies?

2.5.2 Description of studies: Draft Preliminary Study, Detailed Preliminary Study;

2.5.3 Attach the said studies.

N.B. For services of less scope, the Project Owner may furnish a justification of calculation of quantities of the Tender File.

- The chairperson of the Tenders Board may, before taking a decision, seek expert advice on the quality of the studies.

Document N°.12

LIST OF BANKING ESTABLISHMENTS AND FINANCIAL BODIES AUTHORISED TO ISSUE BONDS FOR PUBLIC CONTRACTS

Note relating to banking establishments and financial bodies authorized to issue bid bonds

The Delegated Contracting Authority is bound to insert, at this level, a copy of the instrument by the Minister in charge of Finance giving the updated list of banking establishments approved by MINFI to issue bonds for public contracts in accordance with the Public Contracts Code.

I- BANKS

1. Afriland First Bank (First bank), B.P 11 834, Yaoundé;
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933, Douala;
3. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Yaoundé;
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK), B.P. 600 Douala ;
5. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) B.P. 1 925, Douala ;
6. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4 593, Douala ;
7. CitiBank Cameroun (CITIGROUP), B.P. 4 571, Douala ;
8. Commercial Bank - Cameroon (CBC), B.P 4 004, Douala;
9. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P 582, Douala;
10. National Financial Credit Bank (NFC-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé ;
11. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P 300, Douala ;
12. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042, Douala ;
13. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) B.P. 1784, Douala ;
14. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala;
15. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala;
16. Credit Communautaire d'Afrique (CCA Bank) B.P. 12 392 Yaoundé;

II- Insurance companies

17. Activa Assurances
18. AREA Assurances
19. Atlantique Assurances S.A.
20. Benefical General Insurance S.A.
21. Chanas assurances
22. CPA S.A.
23. NSIA Assurances SA
24. PRO-ASSUR S.A.
25. SAAR S.A.
26. SAHAM Assurances S.A.
27. Zenithe Insurance S.A.

ANNEXES

- PLANS ARCHITECTURAUX**
- PLAN DE FONDATION**
- PLANS DE COFFRAGES**